CAGP 2024

MARS 2024

DOC. PRÉL. NO 4

Titre	**Travaux exploratoires : Aspects de droit international privé des monnaies numériques de banques centrales (MNBC)**
Document	**Doc. prél. No 4 de janvier 2024**
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point II.4
Mandat(s)	C&D Nos 16 et 17 du CAGP de 2023
Objectif	Rendre compte des résultats de l'étude sur les implications des MNBC en matière de droit international privé, y compris des propositions pour les prochaines étapes
Mesure à prendre	Pour décision ☒ Pour approbation ☐ Pour information ☐ Pour action / achèvement ☐ Pour information ☐
Annexes	Annexe I : Rapport de la réunion de lancement Annexe II : Document de cadrage révisé Annexe III : Rapport de synthèse du colloque : Édition 2023 de CODIFI – MNBC Annexe IV : Enquête sur les initiatives nationales et internationales des MNBC – *disponible en anglais uniquement* Annexe V : Ressorts ayant adopté les crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal – *disponible en anglais uniquement*
Document(s) connexes(s)	Doc. prél. No 3A de janvier 2023 à l'attention du CAGP de 2023

Table des matières

I. Introduction 2

II. Contexte – Implications des MNBC en matière de droit international privé 2

III. Résultats de l'étude – Réponses des experts au document de cadrage révisé et aux contributions du colloque 4

A. Cours légal 4

B. Intermédiaires et éléments de rattachements possibles 5

C. Autres questions de droit international privé 6

D. Matières exclues 7

IV. Systèmes numériques de paiements transfrontières 8

V. Proposition soumise au CAGP 10

Annexe I : Rapport de la réunion de lancement 12

Annexe II : Document de cadrage révisé 21

Annexe III : Rapport de synthèse du colloque : Édition 2023 de CODIFI – MNBC 29

Annexe IV : Enquête sur les initiatives nationales et internationales des MNBC 34

Annexe V : Ressorts ayant adopté les crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal 46

Rapport sur les travaux préparatoires : Aspects de droit international privé des monnaies numériques de banques centrales (MNBC)

I. Introduction

1 Lors de sa réunion de 2023, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a chargé le Bureau Permanent (BP) d'étudier, en partenariat avec des experts en la matière et des observateurs pertinents, les implications des MNBC en matière de droit international privé[1]. Il a également confié au BP le soin de préparer et d'organiser d'un colloque en ligne sur ce sujet, sous réserve des ressources disponibles[2]. Le présent Document préliminaire rend compte des résultats de l'étude sur les implications des MNBC en matière de droit international privé et fournit entre autres des propositions pour les prochaines étapes du projet. Sur la base de ces résultats, le BP suggère que le CAGP considère la création d'un Groupe d'experts chargé d'examiner les questions de loi applicable et de compétence dans le cadre des systèmes de paiements numériques transfrontières, notamment l'utilisation et le transfert des MNBC et d'autres formes de monnaie numérique et de crypto-monnaies comme moyens de paiement électroniques.

2 Le 5 juillet 2023, une réunion de lancement s'est tenue en ligne en présence de 38 experts désignés par les États membres de la HCCH, ainsi que de représentants de trois observateurs. En vue de la préparation de cette réunion, le BP a diffusé un projet de Document de cadrage énumérant les questions susceptibles d'être pertinentes pour la phase d'étude exploratoire du projet sur les MNBC. Ce document a été le principal sujet de discussion au cours de la réunion de lancement. Un rapport de cette réunion figure à l'annexe I.

3 Sur la base des échanges qui se sont tenus lors de la réunion de lancement, le BP a procédé à la révision et à la diffusion d'un Document de cadrage révisé. Les experts ont également été invités à soumettre leurs réponses par écrit aux questions figurant dans ce document. Le Document de cadrage figure à l'annexe II. Les réponses des experts sont résumées dans la section III du présent Document préliminaire[3].

4 Le 5 octobre 2023, le BP a organisé un colloque en ligne intitulé « CODIFI Édition 2023 – MNBC ». Ce colloque comportait une série de discussions vidéo enregistrées au préalable, réalisées par des experts du projet sur les MNBC et par d'autres experts des milieux universitaire, gouvernemental et industriel. Celui-ci comprenait également une table ronde et une interview en direct. Les discussions et les interviews menés dans le cadre du colloque visaient à répondre aux questions figurant dans le Document de cadrage révisé du projet. La synthèse du colloque figure à l'annexe III.

II. Contexte – Implications des MNBC en matière de droit international privé

5 L'étude des implications des MNBC en matière de droit international privé au cours de cette dernière année a été réalisée sur la base du contexte fourni au CAGP avant sa dernière réunion en

---

1 Voir « Conclusions et Décisions du Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH (du 7 au 10 mars 2023) », C&D No 16, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2023) ».

2 *Ibid.*, C&D No 17.

3 L'intégralité des réponses reçues de la part des experts est conservée dans les archives du BP. En raison du nombre de réponses reçues, il n'est pas possible de les fournir dans leur intégralité dans ce Document préliminaire.

mars 2023[4]. Les MNBC sont des monnaies numériques[5] émises par les banques centrales, dont les principales caractéristiques sont les suivantes : 1) la désignation en tant que passif de banque centrale, 2) la dénomination dans une unité de compte existante, et 3) l'utilisation en tant que moyen d'échange et réserve de valeur[6]. L'émission de MNBC par les États peut avoir plusieurs finalités, notamment : 1) améliorer l'accès aux paiements et promouvoir l'inclusion financière, 2) accroître la concurrence, l'efficacité et la résilience du système de paiement, 3) sauvegarder la souveraineté monétaire et la stabilité monétaire et financière[7]. En 2022, selon les estimations, 93 % des banques centrales exploraient la possibilité d'émettre des MNBC et 58 % d'entre elles envisageaient d'émettre une MNBC de détail à court ou à moyen terme[8].

6 Il a été estimé que les MNBC pourraient atténuer les frictions existantes résultant d'un manque d'interopérabilité, de normalisation, ainsi que d'autres difficultés (par ex., le nombre élevé d'intermédiaires) dans le cadre de paiements transfrontières[9]. Toutefois, des difficultés en matière de droit international privé apparaissent lorsque les MNBC sont utilisées dans le cadre de paiements transfrontières, c'est-à-dire des opérations financières dans lesquelles le payeur et le bénéficiaire se situent dans des ressorts juridiques différents[10]. Par conséquent, l'étude s'est concentrée sur les MNBC dont le recours et la circulation transfrontières sont autorisées et qui sont régies par des cadres juridiques adoptés par les banques centrales ou par d'autres autorités publiques. Par exemple, l'émission d'une MNBC comme jeton numérique sans relation de compte courant entre la banque centrale et le détenteur[11], et où des intermédiaires peuvent fournir des services tels que la détention de portefeuilles et le traitement des paiements pour les utilisateurs[12].

7 Par conséquent, des implications juridiques majeures découlent des choix de conception qui sous-tendent une MNBC[13] et d'importantes questions de droit international privé se posent lorsque les MNBC sont utilisées dans le cadre de paiements transfrontières. Un aperçu systématisé des différentes initiatives nationales et internationales en matière de MNBC figure à l'annexe IV. Par ailleurs, deux ressorts ont adopté certaines crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal, comme indiqué dans l'annexe V.

---

4 Doc. prél. No 3B à l'attention du CAGP de 2023.

5 La Banque des règlements internationaux (BRI) fournit une explication succincte des MNBC, et indique qu'il existe deux types de MNBC : « les MNBC de détail sont destinées au grand public et visent à fournir un moyen de paiement numérique sans risque pour les transactions du quotidien. Les MNBC de gros, quant à elles, sont conçues pour être utilisées par des intermédiaires financiers et fonctionnent comme des réserves d'une banque centrale, mais comportent des fonctionnalités supplémentaires rendues possibles par la tokenisation » [traduction du BP]. Voir BIS / FSI Connect, « Central bank digital currencies – Executive Summary », sans date.

6 FMI WP/20/254 « Legal Aspects of Central Bank Digital Currency : Central Bank and Monetary Law Considerations », novembre 2020, p. 6. Une structure indirecte possible est l'émission du passif par une banque commerciale qui, à son tour, est entièrement garantie par les passifs de la banque centrale. Cette structure n'est pas considérée comme une véritable MNBC par certains experts car en cas de faillite de la banque commerciale, l'utilisateur aurait une créance à l'égard de cette banque commerciale, et non à l'égard de la banque centrale.

7 G. Soderberg, J. Kiff, H. Tourpe, M. Bechara, S. Forte, K. Kao, A. Lannquist, T. Sun, et A. Yoshinaga, FMI NOTE/2023/008 « How should central banks explore central bank digital currency? », septembre 2023, p. 9 à 11.

8 BIS PAPER/23/136 « Making headway - Results of the 2022 BIS survey on central bank digital currencies and crypto », , p. 4 et 9.

9 Rapport de la BRI au G20 « Central bank digital currencies for cross-border payments », juillet 2021, p. 13 et 14.

10 FMI NOTE/2023/008, p. 10, 20, 21, sur les MNBC utilisées dans le cadre de paiements transfrontières.

11 FMI WP/20/254 « Legal Aspects of Central Bank Digital Currency : Central Bank and Monetary Law Considerations », novembre 2020, p. 9.

12 J. Ho « Live Panel », Colloque - CODIFI Édition 2023 : MNBC (Colloque), en ligne sur la chaîne YouTube de la HCCH. Les experts estiment qu'il serait trop difficile pour les banques centrales d'assumer de telles tâches. Par conséquent, les intermédiaires, tels que les banques commerciales et les institutions financières, sont considérés comme plus appropriés.

13 Dans le Document WP/20/254, p. 10 et 11, le FMI a identifié ces choix sur la conception des MNBC en termes de dichotomies entre les MNBC basées sur les comptes et les MNBC basées sur les jetons ; les MNBC de gros et les MNBC de détail ; les MNBC directes et les MNBC indirectes ; et les MNBC centralisées et les MNBC décentralisées.
Par ailleurs, dans la NOTE FMI/2023/008, p. 18 et 19, le FMI a indiqué que différents principes pourraient être pris en compte pour évaluer les options de conception, tels que l'interopérabilité, la conformité avec les lois et réglementations, la résilience, l'évolutivité, et autres.

III. Résultats de l'étude – Réponses des experts au Document de cadrage révisé et aux contributions du colloque

8 Les réponses des experts au Document de cadre révisé et les éléments recueillis lors du colloque témoignent de la diversité des approches proposées et mises en œuvre aux niveaux interne, bilatéral et régional en ce qui concerne le développement des MNBC, y compris les projets relatifs à leur circulation transfrontière. La pluralité des approches adoptées dans le cadre des projets de MNBC remet en question les hypothèses fondamentales concernant l'argent et les paiements, d'où la nécessité d'établir un cadre de droit international privé. Les experts se sont accordés à dire que de manière générale, les MNBC ne sont pas reconnues comme une forme d'actif numérique par les législations internes, étant donné que les MNBC et les actifs numériques répondent à des objectifs différents et possèdent des implications juridiques différentes[14].

9 Les réponses des experts au Document de cadrage révisé et les éléments recueillis lors du colloque révèlent que, en ce qui concerne les considérations relatives au droit international privé, il convient de mener des travaux axés sur les systèmes de paiements transfrontières qui prévoient le recours aux MNBC et leurs transferts. La question du cours légal des MNBC et les éléments de rattachement qui peuvent être pertinents pour les intermédiaires qui traitent et effectuent des opérations dans des systèmes de paiements transfrontières impliquant des MNBC sont notamment deux des sujets qui ont fait l'objet des réponses les plus détaillées de la part des experts. La présente section propose un résumé des réponses reçues sur ces deux sujets et énumère les autres questions de droit international privé soulevées par les experts. Elle propose ensuite un résumé des matières qui, de l'avis des experts, devraient être exclues du champ d'application.

A. Cours légal

10 Les experts ont décrit les MNBC comme ayant des caractéristiques essentielles similaires à celles de la monnaie physique, à savoir l'acceptation obligatoire à la valeur nominale intégrale avec effet libératoire[15]. Toutefois, la mise en œuvre des MNBC varie d'un système juridique à l'autre, et le cours légal des MNBC dépend des cadres juridiques et réglementaires spécifiques en vigueur dans les différents ressorts. Par exemple, il est possible de concevoir une MNBC comme une « représentation numérique » de la monnaie d'un État, comme un sous-ensemble de la monnaie d'un État distinct de la monnaie physique, ou encore comme un instrument financier distinct tenant compte des caractéristiques uniques qui sous-tendent les MNBC[16]. D'autres fonctions de non-paiement sont également pertinentes ; par exemple, la MNBC est-elle conçue pour être porteuse d'intérêts et est-elle librement convertible en dépôts et en billets de banque[17] ?

11 Ainsi, l'un des principaux points de discussion a été le cadre nécessaire pour permettre l'acceptation transfrontière des MNBC, en recourant éventuellement à la *lex monetae*[18], soit la loi qui confère le cours légal de la monnaie du ressort. Selon un des experts, une MNBC devrait avoir cours légal sur le territoire de son État d'émission, ce qui lui conférerait le même statut que la

14 Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller au Document de cadrage révisé, dans les archives du BP ; voir également F.B.P. Polido, Colloque et J. Alves Pinto, Colloque.

15 P. Papapaschalis (représentant de la BCE), « Money, Currency, Legal Tender and The Law Applicable to the Protection of Personal Data, Data Privacy, Transfer of Data », Colloque. Voir aussi FMI NOTE/2023/008, p. 25.

16 Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller qui explique que la première est la MNBC en tant qu'argent et la seconde en tant que monnaie.

17 J. Torregrossa, ERISP.

18 La *lex monetae* se réfère à la loi de l'État d'émission de la monnaie qui, entre autres « détermine quels biens meubles ont cours légal dans la monnaie visée, dans quelle mesure ils ont cours légal et comment, en cas de modification de la monnaie, les sommes exprimées dans l'ancienne monnaie doivent être converties dans la nouvelle » [traduction du BP], voir C. Proctor, « Norminalism, Private International Law, and the *Lex Monetae* Principle », dans *Mann and Proctor on the Law of Money* (8e éd.).

monnaie physique ; il n'y aurait donc aucun obstacle juridique au recours à une MNBC étrangère à l'intérieur de ce territoire[19]. Selon un autre expert, un ressort ne considère généralement pas les monnaies étrangères comme ayant cours légal sur son territoire, il en va donc de même pour les MNBC étrangères, quand bien même une loi accorderait le cours légal à la MNBC de ce ressort[20]. Selon un troisième expert, les paiements transfrontières ne dépendraient pas d'un statut particulier accordé aux MNBC étrangères ; au contraire, la coopération entre banques centrales permettrait l'interopérabilité des paiements[21].

12 La circulation transfrontière des MNBC semble donc trouver des solutions partielles dans leur désignation comme monnaie ayant cours légal, et ce, bien que les ressorts ne soient pas du même avis sur la nécessité et de la pertinence d'une telle désignation[22], son effet global sur le cadre transfrontière, et sur la question de savoir si la législation en vigueur relative au cours légal est suffisante pour permettre l'introduction des MNBC (y compris dans un autre ressort)[23]. Outre la législation relative à la monnaie ayant cours légal, la reconnaissance d'une MNBC étrangère peut également se faire par le biais de traités bilatéraux (qui fournissent un cadre juridique pour les opérations transfrontières), d'approbations réglementaires (si les MNBC étrangères sont conformes aux exigences réglementaires des États d'accueil) et de mécanismes de coopération internationale (par ex., les feuilles de route de la BRI, du Conseil de stabilité financière (CSF) ou du G20 pour l'amélioration des paiements transfrontières)[24]. Cela laisse supposer que les travaux futurs pourraient porter sur les variations de la *lex monetae*, les effets juridiques de la législation relative à la monnaie ayant cours légal, ainsi que sur la question de savoir dans quelle mesure ces cadres permettraient l'interopérabilité transfrontière des MNBC ou entraîneraient des conflits en la matière.

B. Intermédiaires et éléments de rattachements possibles

13 Les intermédiaires fournissent les services nécessaires au fonctionnement et à la mise en œuvre des MNBC, mais les fonctions qui leur sont déléguées, leur localisation et leur méthode d'intégration dans le système des MNBC peuvent soulever des questions de droit international privé. Les experts ont noté que les intermédiaires peuvent bénéficier de différents degrés de fonctionnalité et d'indépendance en fonction de la manière dont leurs activités sont règlementées dans le cadre technique d'un projet pilote de paiement transfrontière de MNBC[25]. L'analyse du lieu de situation (*situs*) peut s'avérer complexe[26]. Plus précisément, les experts ont souligné qu'une étude plus approfondie pourrait être justifiée sur les droits et responsabilités juridiques des intermédiaires en ce qui concerne (a) la détention de MNBC, par exemple sur des comptes-titres, (b) la conversion par les clients des soldes de MNBC en d'autres formes de monnaie, (c) l'émission et le rachat de MNBC par la banque centrale, et (d) le transfert de MNBC[27].

14 De nombreuses observations détaillées ont également été formulées au sujet des différents éléments de rattachement susceptibles d'être pertinents dans le cadre des MNBC. Les éléments de rattachement potentiels peuvent dépendre de l'infrastructure sur laquelle une MNBC est émise. Par exemple, une infrastructure possible pourrait être un registre distribué situé dans plusieurs ressorts et sans autorité centrale ou point de validation, pour lequel il pourrait être difficile

19 Réponse de l'expert D. Artecona.
20 Réponse de l'expert J. Torregrossa, voir aussi Réponse de l'expert di Ciocco Mueller.
21 P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15.
22 Réponse de l'expert J. Torregrossa. Il faut également tenir compte du fait que de nombreuses opérations sont effectuées en dehors du cadre juridique relatif à la monnaie ayant cours légal, y compris les paiements effectués avec les soldes des banques commerciales.
23 Réponse de l'expert J. Torregrosa.
24 Réponse de l'expert M. Milena di Cioccio.
25 Réponse de l'expert Z.F. Quek.
26 *Ibid.*
27 Réponses des experts J. Cheng et J. Torregrossa.

d'appliquer la *lex rei sitae* ou le principe PRIMA comme élément de rattachement, en particulier en ce qui concerne les actifs incorporels qui y sont détenus[28]. Si les implications d'une certaine infrastructure peuvent sans doute être clarifiées par la supervision de la banque centrale ou d'une autre autorité habilitée à désigner une loi applicable au système, il a été noté que le lieu de situation devient moins évident lorsque, par exemple, le rôle de la banque centrale se limite à la vérification de l'identité ou lorsque l'accès au registre distribué et les intermédiaires jouent un rôle plus important[29]. Parmi les autres éléments de rattachement mentionnés par les experts figurent la loi choisie par les participants au réseau TRD (la loi du lieu de situation choisie), la loi approuvée par les régulateurs (la loi du lieu de situation modifiée), la résidence du participant qui transfère la MNBC ou la résidence du détenteur de la clé privée principale de cryptage pour le système TRD (PREMA)[30]. Les experts sont généralement convenus qu'il serait opportun et souhaitable d'entreprendre des travaux sur les éléments de rattachement relatifs au rôle des intermédiaires et aux opérations qu'ils effectuent dans le cadre des systèmes de paiements transfrontières.

C. Autres questions de droit international privé

15 Les experts ont identifié d'autres questions de droit international privé, notamment les suivantes :

a. Les experts se sont penchés sur des questions contractuelles telles que le cadre juridique possible en l'absence de contrat[31] et la validité des clauses de choix de la loi applicable dans les contrats impliquant une MNBC[32]. Les experts ont souligné l'importance d'élaborer des règles pour déterminer la loi applicable dans les contrats impliquant une MNBC. Ils ont également recommandé de réaliser une étude pour déterminer la possibilité pour les parties de choisir la loi régissant leurs opérations impliquant une MNBC. Ces mesures seraient particulièrement bénéfiques pour les émetteurs, y compris les banques centrales, ainsi que pour les intermédiaires et les utilisateurs[33].

b. Les experts ont souligné l'importance cruciale d'établir des règles de droit international privé pour garantir le caractère définitif du règlement, en vue d'assurer le bon fonctionnement transfrontière des MNBC. Le caractère définitif du règlement se manifeste lorsqu'une MNBC est utilisée comme moyen de règlement entre différentes plateformes, ce qui nécessite l'établissement de règles régissant la décharge de l'obligation par un paiement en MNBC. L'implication des intermédiaires revêt également une importance particulière pour garantir le caractère définitif du règlement[34].

c. Les experts ont souligné que l'exigence de résidence pour un recours valable aux MNBC pourrait soulever des questions de droit international privé, notamment sur la possibilité pour les individus non-résidents d'accéder aux MNBC et dans quelle mesure[35], ainsi que la question de savoir si des intermédiaires étrangers pourraient proposer des portefeuilles numériques et d'autres services[36].

---

28 *Ibid.* ; voir aussi, par ex., Doc. prél. No 4 de 2021.

29 Réponse des experts J. Cheng et J. Torregrossa. Le projet Tourbillon en est un exemple (voir annexe IV).

30 Réponse de l'expert J. Torregrossa. Des travaux exploratoires antérieurs menés par le BP ont déjà permis d'identifier des éléments de rattachement dans le contexte de l'économie numérique, y compris la TRD, et pourraient constituer un apport pertinent pour les travaux futurs, voir l'annexe 1, Doc. prél. No 4 de 2021.

31 P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15. En l'absence de contrat, la *lex monetae* déterminera si le paiement en MNBC est obligatoirement acceptable, possible ou interdit. En ce qui concerne la validité du paiement, la loi du contrat s'applique ; en l'absence de contrat, c'est la loi de l'État la plus étroitement liée à la transaction qui s'applique.

32 P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15, notant toutefois que la frontière entre le droit international privé et le droit monétaire doit être préservée (par ex., les parties ne peuvent pas convenir de choisir une loi applicable qui rejette le cours légal de la MNBC sur le territoire de la zone euro, ou qui contourne les dispositions relatives à la protection des consommateurs).

33 Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.

34 Réponse de l'expert J. Cheng.

35 Réponse des experts A Beaves et S.L. Michal.

36 Réponse de l'expert A. Beaves.

d. Lorsque les systèmes de MNBC sont destinés à être librement convertibles en dépôts et en billets de banque, en particulier dans les systèmes de paiements transfrontières, les experts ont jugé que les aspects de droit international privé liés à l'émission, au remboursement et à la conversion revêtaient un intérêt particulier en raison du caractère paritaire que la loi exigerait entre une MNBC et son homologue traditionnelle[37].

e. Les experts semblent être d'accord sur le fait que le recours aux MNBC et leurs transferts (transfrontières) peuvent impliquer des droits de propriété, mais que ceux-ci varient d'un ressort à l'autre et dépendent de la conception de la MNBC ainsi que du cadre réglementaire qui la régit[38]. Ils ont indiqué que des travaux supplémentaires afin d'élaborer un cadre cohérent de droit international privé relatif aux droits de propriété dans les MNBC pourraient être nécessaires.

f. Les experts ont mis en évidence l'importance de définir un cadre cohérent de droit international privé concernant les effets à l'égard des tiers des droits résultant de la détention ou de l'aliénation de MNBC[39].

g. Les experts ont également relevé la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le traitement des MNBC dans les procédures de restructuration et d'insolvabilité transfrontières. Cela comprend la façon dont les actifs et les opérations de MNBC devraient être traités en cas d'insolvabilité d'une contrepartie dans un ressort étranger[40].

h. La détermination de la juridiction compétente pour résoudre les litiges liés aux MNBC est un sujet complexe qui nécessite une étude plus approfondie[41]. Cela inclut des considérations sur la compétence des tribunaux concernant les intermédiaires étrangers proposant des portefeuilles de MNBC locale, dans le cas où ils sont autorisés à fournir ces services[42]. De plus, la validité des clauses d'élection de for dans les opérations impliquant des MNBC a été identifiée comme une question méritant une attention particulière[43]. Les experts ont également souligné l'importance d'examiner de manière approfondie les questions liées à la reconnaissance et à l'exécution des jugements impliquant des MNBC dans des litiges transfrontières[44]. Ceci est d'autant plus crucial dans les cas où un jugement concernant une MNBC implique un État interdisant le recours à cette MNBC[45].

i. L'importance des fonctions de paiement hors ligne des MNBC a également été identifiée comme une question qui mériterait d'être étudiée du point de vue du droit international privé[46].

D. Matières exclues

16 Les experts ont souligné la nécessité d'exclure certains sujets du champ d'action de la HCCH. Les questions liées aux politiques publiques telles que la protection des consommateurs, la lutte contre le blanchiment d'argent et le respect des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle[47] varient d'un État à l'autre[48], et n'entrent pas dans le cadre des travaux généralement entrepris par la HCCH. De même, les experts ont estimé que la HCCH ne devrait pas tenter de traiter les régimes substantiels de protection des données, mais plutôt d'examiner l'incidence de ces cadres sur

37 Réponse de l'expert J. Torregrossa.
38 Réponse des experts J. Cheng et Z.F. Quek.
39 Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.
40 *Ibid.*
41 Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.
42 Réponse des experts du Royaume-Uni.
43 P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15.
44 Réponse des experts du Royaume-Uni ; Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.
45 P. Papapaschalis (représentant de la BCE), Colloque, voir *supra* note 15.
46 Réponse de l'expert M. Di Cioccio Mueller.
47 Réponse des experts J. Cheng et M. Di Cioccio Mueller.
48 Réponse de l'expert J. Torregrossa.

l'émission des MNBC et les questions de loi applicable lorsque plusieurs cadres peuvent être applicables[49].

IV. Systèmes numériques de paiements transfrontières

17 La tendance générale et les conclusions tirées de l'étude, y compris les discussions menées lors de la réunion de lancement, les réponses des experts au document de cadrage révisé et les éléments recueillis lors du colloque, suggèrent qu'il est à la fois possible et souhaitable de travailler sur les questions de droit international privé liées au recours transfrontière aux MNBC, à des fins d'intermédiation dans les systèmes de paiement[50].

18 Les experts désignés par les Membres de la HCCH ont fait état d'un changement des priorités nationales dans certains ressorts. Elles se sont détournées du projet pilote et de l'émission de MNBC pour s'orienter vers la modernisation du système de paiement grâce à des instruments de paiement rapides[51], y compris pour les paiements transfrontières[52]. Un expert a fait remarquer que les raisons qui sous-tendent l'émission de MNBC sont notamment l'amélioration des paiements transfrontières, et le besoin de sécurité juridique et d'un cadre juridique clair, ainsi que des règles en matière de loi applicable[53]. Un autre expert a indiqué que des efforts d'harmonisation devraient être entrepris pour résoudre les difficultés de droit international privé découlant du recours aux MNBC dans les systèmes de paiements transfrontières[54]. Un troisième expert a fait savoir que, dans son ressort, une MNBC pourrait être conçue de manière à interopérer avec des MNBC étrangères afin de soutenir et d'améliorer les systèmes de paiements transfrontières. Cependant, la réalisation de l'interopérabilité nécessiterait une coopération préalable entre les ressorts pour établir des normes et des cadres juridiques communs[55]. Une clarification des considérations relatives à la loi applicable dans l'interopérabilité des systèmes de paiement permettrait aux prestataires de services de paiement d'effectuer des paiements entre systèmes sans se préoccuper du droit des transactions financières et du caractère définitif du règlement[56]. Compte tenu des similitudes entre les systèmes des MNBC utilisés pour les paiements et l'infrastructure de paiement existante, un expert a fait remarquer que le droit des transactions financières existant pourrait constituer un point de départ utile pour aborder les considérations de droit international privé[57].

19 Les derniers développements indiquent également que de nombreux ressorts s'éloignent des projets qui définissent les MNBC comme des « espèces numériques » ou une « version numérique des espèces », préférant les considérer comme un « moyen de paiement électronique » ou un

---

49 Réponse des experts M. Di Cioccio Mueller et J. Torregrossa.

50 Par ex., l'envoi de fonds par les immigrés à leur famille et l'interopérabilité des systèmes dans lesquels chaque MNBC est émise, distribuée et mise en circulation. H. Wang, « In conversation with… », Colloque, voir *supra* note 15.

51 Un exemple est le cas de l'Uruguay, qui n'a pas non plus d'obstacle juridique à l'admission de paiements dans des MNBC émises par des banques centrales d'États étrangers ; voir Réponse de l'expert D. Artecona.

52 L'interopérabilité des paiements transfrontières est une considération que la Mongolie inclut dans son étude sur les MNBC, voir Réponse de l'expert M. Ninjbadgar.

53 Réponse de l'expert A. Beaves, au nom des experts identifiés par le Royaume-Uni, qui énumère également le projet mBridge (BIS Innovation Hub Hong Kong Centre, l'Autorité monétaire de Hong Kong, la Banque de Thaïlande, le *Digital Currency Institute* de la Banque populaire de Chine et la Banque centrale des Émirats arabes unis, le projet Jasper-Ubin (Canada-Singapour) et le projet Inthanon-LionRock (Hong Kong-Thaïlande) comme exemples de systèmes de paiements transfrontières sur des plateformes basées sur la TRD, sur lesquelles plusieurs banques centrales peuvent émettre et échanger leurs MNBC respectives.

54 Réponse de l'expert O.A. Bello Dinartes.

55 Réponse de l'expert J. Torregrossa, se référant à un rapport de 2022 du département du Trésor des États-Unis, *Report on the Future of Money and Payments*, septembre 2022.

56 *Ibid.*

57 Réponse de l'expert J. Torregrossa.

« système de paiement numérique » partageant certaines similitudes avec les espèces[58]. En conséquence, des mesures visant à restreindre les caractéristiques des MNBC en tant que réserves de valeur, ainsi que des mesures visant à limiter le montant maximum détenu par les utilisateurs des MNBC, ont été incluses dans la conception des MNBC[59]. La définition du recours aux MNBC en tant que « système numérique pour les paiements transfrontières » soulève des questions de droit international privé concernant la caractérisation de la MNBC et la loi applicable dans les situations transfrontières.

20 Par ailleurs, les experts désignés par les Membres de la HCCH ont souligné que les ressorts abordaient différemment les formes de monnaie numérique non-MNBC, telles que les crypto-monnaies et les jetons de valeur stable (*stablecoins*). Dans certains ressorts, par exemple, les crypto-monnaies sont illégales[60], tandis que dans d'autres, elles n'ont pas cours légal[61]. Un troisième ensemble de ressorts reconnaît les crypto-monnaies comme une monnaie ayant cours légal[62]. Les différentes approches à l'égard de la monnaie numérique, y compris les MNBC, soulèvent des questions de droit international privé, notamment en ce qui concerne l'interopérabilité des MNBC avec d'autres formes de monnaie numérique, y compris les crypto-monnaies et les *stablecoins*, surtout dans le contexte des systèmes de paiements transfrontières.

21 Les experts ont indiqué que les caractéristiques particulières des MNBC ne permettent pas d'appliquer les cadres de droit international privé en vigueur pour les paiements en espèces. Par exemple, en raison de la conception spécifique d'une MNBC donnée, la *lex monetae* pourrait jouer un rôle plus prépondérant que l'autonomie des parties dans la détermination de la loi applicable à certaines questions. En outre, la participation d'intermédiaires aurait une incidence sur l'analyse du droit international privé. En ce qui concerne les paiements transfrontières, un expert a fait remarquer que les États destinataires d'une MNBC étrangère pourraient décider dans quelle mesure ils autoriseraient le libellé des contrats en devises. Il a également été noté que le traitement d'une MNBC étrangère par les États destinataires serait probablement influencé par les règles de l'État émetteur applicables à cette MNBC. Par conséquent, le recours transfrontière à des MNBC et à d'autres monnaies numériques dans les systèmes de paiements transfrontières serait confronté à des difficultés en matière de droit international privé, y compris des questions de loi applicable et de for qui méritent d'être approfondies[63]. Ces difficultés de droit international privé se poseraient à la fois pour les paiements de gros (comme le montrent les projets de collaboration menés par des groupes de banques centrales) et pour les paiements de détail, dans le contexte spécifique de chaque État ou ressort[64]. Un expert a spécifiquement souligné la nécessité

58 S. Grunewald, « Insights from the Digital Euro – A Dialogue », Colloque, voir *supra* note 15. L'expert a également mentionné que l'une des raisons de ce recadrage est la stabilité macroéconomique : il permet de mettre en place un cadre afin d'empêcher les utilisateurs d'épargner leur argent sous forme de MNBC au lieu de comptes bancaires commerciaux, une situation qui pourrait conduire les banques à perdre leurs dépôts et, par conséquent, leur principale source de financement. Cela pourrait avoir de graves conséquences pour le secteur bancaire actuel. Sur cette question, voir également la réponse de l'expert M. Ninjbadgar.

59 S. Grunewald, « Insights from the Digital Euro - A Dialogue », Colloque, voir *supra* note 15.

60 La Chine en est un exemple, voir Réponse de l'expert M. Cai, au nom des experts identifiés par la Chine.

61 Les exemples incluent la zone euro, voir réponse de l'expert P. Papapaschalis au nom de la Banque centrale européenne ; France, voir réponse de l'expert S. Delacourt ; Israël, voir réponse de l'expert M.S. Livyatan ; Singapour, voir réponse de l'expert Z.F. Quek ; Royaume-Uni, voir réponse de l'expert A. Beaves au nom des experts identifiés par le Royaume-Uni ; États-Unis d'Amérique, voir réponse de l'expert J. Torregrossa ; et Uruguay, voir réponse de l'expert D. Artecona.

62 La République centrafricaine et El Salvador sont des exemples de ces ressorts, voir réponse de l'expert O.A. Bello Dinartes.

63 H. Wang, How to Understand China's Approach to Central Bank Digital Currency.pdf, para. 5.2.5 p. 27. Ces considérations relatives au droit international privé seraient bien entendu soumises à des réglementations obligatoires et à d'autres considérations primordiales, notamment la souveraineté monétaire, les politiques de change et d'autres exigences en matière de réglementation et de conformité.

64 Comme indiqué à l'annexe IV, il existe des projets pilotes pour les deux cas d'utilisation : les paiements de gros et les paiements de détail. Les projets pilotes transfrontières se sont surtout focalisés sur les paiements de gros, dans le cadre de projets de collaboration menés par des groupes de banques centrales. Par ailleurs, certaines banques centrales sont plus actives dans la mise en œuvre ou l'expérimentation de projets pilotes de MNBC, tandis que d'autres sont plus

d'examiner le rôle et les responsabilités des intermédiaires dans les paiements transfrontières, ainsi que le statut des intermédiaires dans les régimes d'insolvabilité transfrontières[65].

22 Sur la base des résultats susmentionnés de l'étude menée au cours de cette dernière année par la HCCH sur les aspects de droit international privé des MNBC, il est proposé que le CAGP considère la création d'un Groupe d'experts chargé d'examiner les questions de loi applicable et de compétence qui se posent dans le cadre des systèmes de paiements numériques transfrontières, notamment l'utilisation et le transfert transfrontières de MNBC et d'autres formes de monnaie numérique et de crypto-monnaies.

V. Proposition soumise au CAGP

23 Le BP invite le CAGP à prendre note des résultats de l'étude sur les aspects de droit international privé des MNBC et des questions décrites dans le présent Document préliminaire en lien avec les systèmes de paiements numériques transfrontières. Le BP soumet la Conclusion et Décision suivante à l'attention du CAGP :

Le CAGP mandate la création d'un Groupe d'experts pour examiner les questions de loi applicable et de compétence qui se posent dans le cadre des systèmes de paiements numériques transfrontières, notamment l'utilisation et le transfert transfrontières de MNBC et d'autres formes de monnaie numérique et de crypto-monnaies en tant que moyens de paiement électroniques.

prudentes. Ces différences s'expliquent principalement par le fait que la conception d'une MNBC doit tenir compte du contexte spécifique de chaque ressort, et que certaines banques centrales n'ont pas identifié la nécessité d'introduire une MNBC, menant ainsi des activités de suivi, tandis que d'autres préfèrent l'implication de parties privées (par ex. les banques commerciales) à des stades plus avancés. En ce qui concerne les circonstances propres à chaque État à prendre en compte pour la conception d'une MNBC, voir BIS Innovation Hub, « Project Polaris Part 4: A high-level design guide for offline payments with CBDC », octobre 2023, p. 33 à 37.

65 Réponse de l'expert J. Torregrossa.

ANNEXES

Annexe I: Rapport de la réunion de lancement

I. Introduction

1 Le 5 juillet 2023, une réunion de lancement du projet sur les monnaies numériques de banques centrales (projet sur les MNBC) s'est tenue en ligne de 11 h 15 à 16 h 45 (heure d'été d'Europe centrale). La réunion a rassemblé 38 experts désignés par les États membres de la HCCH, ainsi que des représentants de trois observateurs, parmi lesquels figuraient des professeurs de droit, des conseillers juridiques de banques centrales et des praticiens du droit.

2 En préparation de cette réunion, le BP a préalablement diffusé un projet de Document de cadrage énumérant les questions susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de la phase d'étude exploratoire du Projet sur les MNBC. Ce document a constitué le principal sujet de discussion lors de la réunion de lancement.

3 Le présent rapport résume les discussions qui se sont tenues lors de la réunion de lancement concernant chaque question du projet de Document de cadrage. Suite aux commentaires reçus, le BP a procédé à la révision du Document de cadrage et à sa diffusion. Les experts ont été invités à soumettre leurs réponses par écrit au Document de cadrage révisé.

II. Examen des questions posées dans le projet de Document de cadrage

4 Les experts ont souligné l'importance des réponses à la section I, dans la mesure où elles pourraient ouvrir la voie à d'autres travaux exploratoires et permettre d'atteindre un niveau de connaissance commun sur les pratiques internationales liées aux MNBC. Le BP a précisé que les questions de la section I (questions 1 à 3) visent à initier une enquête sur les pratiques et la législation à l'échelle mondiale. Ainsi, tous les experts ont été invités à répondre aux questions 1, 2 et 3 dans leurs observations écrites, en apportant des informations du point de vue de leur propre ressort juridique ou d'autres ressorts dont ils ont connaissance.

Section I - Généralités et contexte

Question 1 - Pratiques actuelles et émergentes : Quels sont les ressorts qui étudient la possibilité d'émettre des MNBC ou qui en ont déjà émises ? Existe-t-il des aspects particuliers de la structure des MNBC qui pourraient être pertinents dans le cadre du projet sur les MNBC ?

5 Les experts ont débattu de la distinction entre la « structure » mentionnée dans la question 1 et la « législation » évoquée dans la question 2. Le BP a précisé que la question 1 se rapporte principalement aux cadres techniques, les plans d'affaires et les politiques économiques liés à la création des MNBC, tandis que la question 2 porte sur les avancées législatives.

Question 2 - Législation en vigueur et émergente : Les ressorts qui étudient la possibilité d'émettre des MNBC ou qui en émettent déjà ont-ils adopté une législation en matière de droit international privé ?

6 Les experts ont partagé les différentes approches adoptées dans leurs ressorts respectifs. Certains ont souligné que les projets de lois en cours de développement avaient principalement une portée interne et n'abordaient donc pas encore les aspects du droit international privé. Toutefois, l'introduction de distinctions entre les MNBC de gros et les MNBC de détail dans certaines législations pourrait susciter des considérations de droit international privé. Les experts ont rappelé l'importance d'une analyse globale de la législation sur les MNBC et ont proposé une diffusion accrue de documents après la réunion de lancement.

Question 3 - Projets internationaux ou transfrontières en cours ou émergents : Existe-t-il des projets internationaux, régionaux ou transfrontières pertinents, en cours ou émergents, qui devraient être pris en considération dans le cadre du projet sur les MNBC ?

7 Les experts ont signalé l'existence d'autres projets parallèles en cours, à l'instar des travaux de l'Institut de droit européen sur ses Principes relatifs à l'utilisation d'actifs numériques à des fins de sûreté (*Principles on the Use of Digital Assets as Security*), traitant de questions telles que la loi applicable et l'efficacité des sûretés sur les actifs numériques à l'égard des tiers. Afin d'éviter une fragmentation inutile, les experts ont souligné l'importance de prendre en compte les projets internationaux ou transfrontières en cours ou émergents.

Section II - Définitions et portée

Question 4 - Taxonomie : Est-il nécessaire d'élaborer une taxonomie des MNBC ?

a. *Convient-il d'établir une distinction entre les catégories de MNBC (par ex., MNBC de gros, MNBC de détail, MNBC basées sur les TRD ou non) ? Ces catégories soulèvent-elles des questions différentes en matière de droit international privé ? Sont-elles similaires ou nécessitent-elles des cadres de droit international privé distincts ?*

b. *Dans quelle mesure la technologie d'exploitation (par ex., basée sur les TRD, privée, hybride) influence-t-elle les cadres juridiques régissant les MNBC ? Comment garantir la neutralité sur le plan technologique et la pérennité des résultats du projet sur les MNBC ?*

c. *Si une taxonomie des MNBC est nécessaire, pourrait-elle / devrait-elle être incluse dans une taxonomie plus générale sur les actifs numériques ? (voir question 8 ci-dessus)*

8 Les experts ont consigné la nécessité d'explorer les types existants de MNBC et de réfléchir soigneusement aux catégorisations possibles afin que les définitions du projet soient significatives et puissent englober le plus grand nombre possible de MNBC existantes et futures.

9 Les experts ont débattu de l'opportunité de classer les MNBC en deux catégories : les MNBC de gros et les MNBC de détail. Certains ont fait part de l'expérience de leurs ressorts respectifs, soulignant que les notions de MNBC de gros et de MNBC de détail pouvaient être interprétées différemment d'un ressort à l'autre, voire ignorées dans certains cas. Certains ont noté que les règles de droit international privé pourraient être influencées par la Convention HCCH Titres de 2006, étant donné que la détention par le biais d'un intermédiaire pourrait constituer une distinction pertinente entre les MNBC de gros et les MNBC de détail. D'autres ont souligné la difficulté pour le projet sur les MNBC de tendre vers un instrument neutre sur le plan technologique et durable, étant donné que les MNBC et les technologies associées sont encore en développement.

Question 5 - Domaines du droit : Quels sont les domaines du droit relatifs à l'émission, à la circulation et à l'utilisation des MNBC qui bénéficieraient d'une orientation coordonnée en matière de droit international privé ?

10 Les experts ont identifié un certain nombre de sujets qui pourraient bénéficier d'une orientation coordonnée en matière de droit international privé. Ces sujets incluent l'émission, le remboursement et la conversion de la monnaie, la gestion au niveau de la banque centrale ou du dépositaire, les aspects relatifs aux transactions et à la propriété, les questions relatives aux

prétentions d'ordre patrimonial lors du transfert d'une MNBC, le transfert en pleine propriété et le transfert de droits partiels de propriété, ainsi que les questions liées à la constitution de sûretés, telles que l'opposabilité aux tiers et la finalité des transferts. Les experts ont souligné que l'introduction et l'utilisation des MNBC entraînent des changements fondamentaux dans les systèmes de paiements transfrontières, nécessitant une approche ciblée des questions de droit international privé qui découlent de ces changements.

11 Les experts ont fait remarquer que le projet devrait se concentrer uniquement sur les aspects essentiels de droit international privé, en excluant les questions politiques telles que les conflits réglementaires internes et la compétence des autorités à émettre des MNBC. Dans ce contexte, des éclaircissements sur l'application ou les limites de l'application de la loi étrangère pourraient s'avérer pertinents.

Section III - Qualification et loi applicable

Question 6 : Qualification : Est-il nécessaire de travailler sur la question de la qualification ?

a. Quelles sont les questions qui se posent (par ex., en matière de propriété, de contrat, etc.) en ce qui concerne les MNBC ?

b. Quels sont les domaines qui peuvent être pris en considération ?

c. À quoi serviraient des orientations sur chaque qualification ?

12 Les experts ont suggéré de fusionner les questions 5 et 6 dans la version révisée du Document de cadrage, en raison des possibles chevauchements. En ce qui concerne les domaines spécifiques nécessitant des travaux futurs, les experts ont mis en évidence des restrictions contractuelles liées à la circulation des MNBC et la reconnaissance de la MNBC d'un autre ressort en tant que monnaie ou obligation monétaire.

Question 7 - Éléments de rattachement : Faut-il examiner des éléments de rattachement pour déterminer la loi applicable en ce qui concerne chaque qualification juridique ?

13 Le BP a précisé que cette question vise à examiner si les éléments de rattachement traditionnels du droit international privé, tels que la *lex situs*, pouvaient s'appliquer dans le contexte des MNBC et, dans le cas contraire, quels éléments de rattachement seraient pertinents à considérer. Les experts ont noté que la pertinence de cette question dépendrait du scénario spécifique dans lequel le choix de la loi n'est pas clair, ainsi que de la qualification de la question. Certains ont fait remarquer que cette question ne serait pertinente que dans certaines circonstances, compte tenu du fait que certaines MNBC sont régies par des lois spécifiques ou des clauses de choix de loi.

Question 8 - Aspects relatifs à la propriété : Les MNBC sont-elles des actifs numériques ?

a. *L'émission, la circulation et l'utilisation des MNBC donnent-elles lieu à des droits réels* ?

b. *Les MNBC entrent-elles dans la catégorie des « actifs numériques » aux fins du droit des biens* ?

14 Les experts sont convenus que des droits réels pourraient émerger et que, dans le contexte du droit des biens, les MNBC pourraient être considérées comme des actifs numériques. Toutefois, certains experts ont noté que certains ressorts ont explicitement exclu les MNBC de la définition des « actifs numériques » dans leur législation interne. Ils ont suggéré de reformuler cette question afin de déterminer si les MNBC présentent des caractéristiques distinctives et posent des

problèmes particuliers qui nécessitent des règles spécifiques, allant au-delà du traitement standard des actifs numériques. Certains experts ont également évoqué la possibilité d'établir une distinction entre les MNBC en tant qu'entités distinctes et les droits qui leur sont associés aux fins des travaux sur les aspects réels. Par ailleurs, des questions et des préoccupations ont été soulevées quant à l'expression de l'autonomie des parties en matière de droits réels.

Question 9 - Aspects contractuels : Le projet sur les MNBC devrait-il également inclure des considérations relatives aux règles de loi applicables aux aspects contractuels de l'opération impliquant des MNBC ?

a. *Le cas échéant, des considérations relatives à l'autonomie des parties se posent-elles ? Comment le principe de l'autonomie des parties pourrait-il être exprimé ?*

b. *Comment la règle de conflit de lois s'appliquerait-elle ?*

c. *Quelles sont les considérations à prendre en compte dans les situations où il n'y a pas de choix de loi valide ?*

15 Les experts ont noté que les Principes de la HCCH sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux devraient servir de fondement pour aborder les questions liées à la loi applicable aux aspects contractuels des opérations impliquant des MNBC. Ils ont commencé à identifier des domaines potentiels à considérer, tels que l'autonomie des parties, les situations où aucun choix valable n'a été exprimé par les parties, et la protection des parties plus faibles, notamment en raison de l'existence de grandes plateformes de paiement qui amplifient les déséquilibres de pouvoir.

16 Certains experts ont également soulevé la question de savoir s'il serait judicieux d'établir une distinction entre les opérations où les MNBC sont utilisées comme moyen de paiement et celles où les MNBC sont l'objet de l'opération, comme dans le cas de l'octroi d'une sûreté sur une MNBC. D'autres ont souligné que la question de l'utilisation des MNBC dans les systèmes de paiement est plus pertinente que celle de leur utilisation en tant qu'unité de réserve de valeur (par ex., pour les avoirs productifs d'intérêts), en ce qui concerne les considérations éventuelles de droit international privé.

Question 10 - Droit bancaire : Les MNBC relèvent-elles du même cadre juridique que les activités bancaires internationales ? Est-il nécessaire d'établir un cadre sectoriel distinct ?

17 Les experts ont examiné la question de savoir si les cadres juridiques en vigueur pour les activités bancaires internationales engloberaient les MNBC. Ils ont expliqué que, à supposer que le même cadre juridique devait être appliqué, des changements nécessaires dans les opérations bancaires découleraient de l'utilisation des MNBC. Par conséquent, il pourrait être utile de disposer de règles ou d'orientations supplémentaires en matière de droit international privé.

Question 11 - Droit des titres : Les MNBC sont-elles assimilables à des titres ?

a. *Les MNBC sont-elles soumises aux dispositions du droit des titres ? Est-il nécessaire d'établir un cadre sectoriel distinct ?*

b. *Les MNBC peuvent-elles être utilisées / traitées comme des garanties ?*

c. *La Convention HCCH Titres de 2006 peut-elle s'appliquer aux MNBC ?*

18 Les experts se sont penchés sur les approches adoptées dans leurs ressorts respectifs concernant le rapport entre les MNBC et les titres. Ils ont suggéré que dans certains ressorts, les MNBC et les titres seraient traités dans des cadres distincts avec des chevauchements potentiels, tandis que

dans d'autres ressorts, les MNBC étaient destinées à être utilisées comme moyen d'échange uniquement, sans application potentielle en tant que titre.

19 Les experts sont convenus que la sous-question 11.b concernant les MNBC utilisées comme garanties devrait être reformulée, car la question semble présupposer un rapport entre les MNBC et les titres. Ils ont également souligné que, dans certains ressorts, les garanties peuvent être l'une des principales utilisations des MNBC.

Question 12 - Procédures d'insolvabilité transfrontières : Des considérations particulières de droit international privé se posent-elles lorsque les MNBC sont utilisées dans le cadre de procédures d'insolvabilité transfrontières ?

20 Les experts ont recommandé d'aborder la question de l'inclusion ou non de l'insolvabilité dans le projet. Si l'insolvabilité est prise en compte, il serait alors possible d'examiner diverses questions liées à l'insolvabilité transfrontière et aux MNBC.

21 Les experts ont débattu de la question de savoir si les MNBC seraient traitées de la même manière que d'autres actifs dans une procédure d'insolvabilité, notant que les MNBC pourraient nécessiter un traitement spécial en cas de fortes fluctuations de valeur. Dans une telle situation, la valeur de la MNBC serait soudainement différente de sa valeur en papier-monnaie, ce qui aurait un impact sur l'issue d'une procédure de recouvrement ou d'une action d'annulation.

Section IV - Devise et cours légal

Question 13 - Monnaie : Les MNBC peuvent-elles être considérées comme de la « monnaie », une « devise », une « monnaie ayant cours légal » ou constituent-elles une notion distincte ?

a. *Quelle est la pratique des États en ce qui concerne la qualification des MNBC en tant que « monnaie », « devise », « monnaie ayant cours légal » ou en tant que notion distincte ? Quelles sont les implications en matière de droit international privé d'une telle pratique de l'État* ?

b. *Les législations internes reconnaissent-elles les MNBC comme monnaies ayant cours légal (éventuellement au même titre que les monnaies fiduciaires en circulation) ? Quelles sont les implications en matière de droit international privé de la reconnaissance des MNBC comme monnaies ayant cours légal* ?

c. *Les États devraient-ils ajuster leur cadre juridique avant l'adoption de normes d'orientations coordonnées sur les MNBC* ?

22 La discussion a principalement porté sur les aspects liés à l'interopérabilité, l'interchangeabilité et à l'équivalence fonctionnelle entre les MNBC et la monnaie. Les experts ont souligné que les réponses peuvent varier d'un ressort à l'autre. Ils ont suggéré d'examiner les points suivants : les similitudes ou différences entre les MNBC et les devises utilisées sur les plateformes de paiement électronique ; si une obligation de paiement en MNBC est considérée comme une obligation monétaire ; si une obligation monétaire peut être acquittée en utilisant une devise ou une MNBC d'un autre État ; et si les MNBC peuvent toujours être acceptées comme moyen de paiement en l'absence de spécification de la forme de paiement dans un contrat.

Question 14 - Cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal : Comment l'adoption de cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal par certains États interagit-elle avec l'adoption de MNBC dans ces États et dans d'autres États ?

a. *Existe-t-il des ressorts qui reconnaissent les cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal (éventuellement au même titre que les monnaies fiduciaires en circulation*) ?

b. *Le projet sur les MNBC devrait-il inclure des considérations de droit international privé relatives à l'adoption des cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal* ?

c. *Quelles sont les implications de droit international privé découlant de l'interaction entre la monnaie fiduciaire non numérique actuellement en circulation, les MNBC et les cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal* ?

23 Les experts ont suggéré de déplacer certaines parties de la question 14 vers la question 1 du Document de cadrage afin d'intégrer le traitement des cryptomonnaies dans l'enquête sur les pratiques et la législation en vigueur. Les experts sont convenu qu'il serait intéressant de suivre les implications de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance par les États des cryptomonnaies émises à titre privé comme monnaies ayant cours légal. Les experts ont également rappelé la nécessité d'appliquer une approche neutre sur le plan technologique.

24 Les experts ont observé que les approches en matière de monnaies numériques couvrent un large éventail de possibilités, les MNBC et les cryptomonnaies représentant deux extrêmes. Les cryptomonnaies acceptées par le gouvernement d'un État comme monnaies ayant cours légal semblent se situer entre ces deux extrêmes. Dans un tel contexte, il serait pertinent de comprendre les raisons pour lesquelles un État a opté pour cette approche et quelles infrastructures sont en place pour faciliter l'acceptation des cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal. Les experts ont noté que les questions pertinentes en droit international privé concernent l'utilisation de ces monnaies numériques, englobant à la fois les MNBC et les cryptomonnaies, au sein des systèmes de paiement.

Section V - Circulation transfrontière et systèmes de paiement

Question 15 - Circulation et opérations transfrontières : Quelles sont les questions de droit international privé découlant de la circulation et de l'utilisation des MNBC dans les systèmes de paiements transfrontières ?

a. *En cas de circulation transfrontière, quelle est la loi applicable aux MNBC ?*

b. *Le projet sur les MNBC devrait-il se concentrer sur les paiements effectués avec des MNBC de détail, ou englober toutes les opérations transfrontières impliquant des MNBC (incluant les MNBC de détail et de gros) ?*

c. *Est-il nécessaire d'entreprendre des travaux visant à harmoniser les questions de droit international privé découlant des systèmes de paiements transfrontières ?*

d. *Les différentes méthodes d'identification possibles ou utilisées dans le cadre des MNBC constituent-elles un obstacle à une telle harmonisation ?*

25 Les experts ont discuté de la question de savoir si la « circulation transfrontière » était en principe possible dans le contexte de la mise en œuvre d'une MNBC, étant donné que les MNBC, de par leur conception, seraient probablement enregistrées sur le registre d'une banque centrale, désignant la loi de cet État comme applicable, indépendamment de l'utilisation des MNBC en

dehors des frontières de l'État d'émission. Certains experts ont noté que la question pouvait être liée à l'utilisation des MNBC dans les systèmes de paiements transfrontières. Ils ont remis en question l'analogie entre les MNBC et les espèces, soulignant que l'utilisation des MNBC de manière similaire aux espèces nécessiterait des accords pour rendre opérationnelle la circulation transfrontière entre les banques. Le BP a proposé d'ajouter une sous-question pour savoir si l'architecture d'un système de MNBC a des implications sur sa nature transfrontière et sur l'harmonisation des différentes approches.

Question 16 - Validité des paiements : Quel est le droit applicable à la validité des paiements ?

a. *Le paiement effectué par une partie située dans un ressort autorisant l'utilisation des MNBC à une autre partie située dans un ressort interdisant les MNBC peut-il être considéré comme valide ? Quelle loi s'applique dans ce cas ?*

26 Les experts ont signalé que lorsqu'une obligation de paiement découle d'un contrat, des questions surgissent quant à l'autonomie des parties et à la possibilité d'effectuer des paiements en MNBC, ainsi qu'à la loi applicable en l'absence de clause de choix de loi. Ils ont également identifié des travaux potentiels concernant la loi applicable et la question de savoir si un paiement en MNBC peut être effectué dans des situations où l'obligation de paiement ne découle pas d'un contrat, par exemple, en se référant à la responsabilité délictuelle. Un observateur a également souligné qu'une distinction pouvait être établie entre un État qui n'autorise pas ou n'a pas encore légiféré sur les MNBC et un État qui interdit les MNBC pour des raisons d'ordre public.

Question 17 - Virements : Comment les MNBC interagissent-elles avec les virements transfrontières ? Quelle est la loi applicable ?

a. Est-il nécessaire d'établir une distinction entre les MNBC de gros et les MNBC de détail dans le cadre des virements ?

b. *Comment la loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) interagit-elle avec les MNBC ?*

27 Les experts ont partagé les approches adoptées dans leurs ressorts en ce qui concerne la question de savoir s'il était nécessaire d'établir une distinction entre les MNBC de gros et les MNBC de détail lors de l'examen des virements, étant donné que les créances sont détenues à l'encontre d'entités différentes.

Section VI - Protection des données

Question 18 - Loi applicable à la protection des données : Quelle est la loi applicable à la protection des données personnelles dans le contexte de la circulation transfrontière des MNBC ?

a. *Devrait-on appliquer les règles existantes en matière de protection des données aux MNBC, et le cas échéant, comment ?*

b. *Quelles catégories de données doivent faire l'objet de protection (par ex., les données utilisées dans la conception des MNBC, les données générées par l'utilisation des MNBC) ?*

c. Quelles parties doivent bénéficier de la protection des données (par ex., l'utilisateur ? les consommateurs de manière générale ? existe-t-il une partie plus faible ?)

d. Est-ce que l'intégration des règles relatives à la protection des données devrait être envisagée dans le cadre du projet sur les MNBC ; et le cas échéant, comment ?

28 Dans un premier temps, les experts ont examiné si ces questions pouvaient avoir une incidence sur les questions d'ordre public, soit dans le contexte d'une exception d'ordre public à la reconnaissance en droit international privé, soit de manière plus générale. Ils ont noté que les opérations pourraient soulever des préoccupations en matière de protection des données et de respect de la vie privée, notamment en cas d'externalisation et de recours à des services tiers pour le fonctionnement d'une MNBC. Cependant, certains experts ont exprimé des réserves quant à l'opportunité d'inclure la protection des données dans le projet sur les MNBC, arguant que l'interaction entre les cadres de protection des données pourrait constituer une question distincte relevant du droit international privé. Ils ont suggéré qu'un axe spécifique impliquant les MNBC devrait être identifié pour le suivi ou les travaux futurs. Certains experts ont également soulevé la question de savoir s'il ne serait pas plus judicieux que ce projet se concentre sur d'autres aspects qui n'aborderaient pas ces sujets relevant du droit public.

Section VII - Intermédiaires

Question 19 – Compétence : Quel tribunal est compétent en matière d'intermédiaires ?

29 Aucune demande de prise de parole n'a été formulée en réponse à cette question.

Section VIII - Reconnaissance et exécution

Question 20 - Ressorts interdisant les MNBC : Quel est l'impact de l'interdiction des MNBC envisagée ou en vigueur dans certains ressorts sur les considérations de droit international privé relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus dans les ressorts disposant d'un système de MNBC ?

a. *Si le projet sur les MNBC envisage également l'utilisation de cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal, est-ce que les mêmes considérations se posent-elles ?*

30 Les experts ont réitéré certaines questions ayant déjà fait l'objet de discussions, notamment la classification des MNBC par rapport aux cryptomonnaies, la notion de cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal et les considérations de politique publique. Ils ont insisté sur l'importance de fournir des exemples détaillés pour une meilleure compréhension de l'architecture d'une MNBC et de la gestion des risques.

31 Les experts ont également souligné l'importance de cette étude dans le cadre des plateformes numériques de paiement transfrontière, car celles-ci pourraient représenter l'utilisation pratique réelle des MNBC ou des cryptomonnaies.

Question 21 – Autorités émettrices et ressorts étrangers : Quelles sont les considérations liées à la coordination entre la loi de l'autorité d'émission et une décision de gel émise dans un ressort étranger ?

a. *Est-ce que les mêmes considérations se posent dans le cadre d'ordonnances de référé ?*

32 Les experts ont suggéré qu'il serait préférable, dans un premier temps, d'identifier les questions centrales du projet et que celles-ci pourraient être exclues de l'étude jusqu'à ce que d'autres questions cruciales relatives à la loi applicable et à la compétence soient examinées.

Question 22 – Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements : Comment les jugements rendus dans les ressorts disposant d'un système de MNBC seront-ils reconnus et exécutés dans d'autres ressorts ?

a. *Comment les jugements rendus dans les ressorts disposant d'un système de MNBC seront-ils reconnus et exécutés dans d'autres ressorts, notamment lorsque le ressort destinataire ne dispose pas d'un système de MNBC ou en a interdit l'utilisation ?*

b. La reconnaissance et l'exécution des jugements dans les ressorts disposant d'un système de MNBC relèvent-elles de la Convention HCCH Jugements de 2019 ?

c. Est-ce que la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les ressorts disposant d'un système de MNBC sont inclues dans les travaux actuellement menés par le Groupe de travail d'UNIDROIT sur les procédures d'exécution efficaces ?

33 Un expert a présenté les avancements en cours au sein du Groupe de travail d'UNIDROIT sur les procédures d'exécution efficaces, soulignant la possibilité d'un chevauchement entre les travaux de ce projet sur l'exécution des jugements et l'étude du Groupe de travail. L'expert a précisé que le Groupe de travail aborde des questions complexes qui pourraient être pertinentes pour les MNBC, bien que ce ne soit pas un projet axé sur le droit international privé. Il a donc été suggéré de coordonner certains aspects tels que la nomenclature pour déterminer si les projets traitent des mêmes sujets. Le BP a confirmé que ces questions seraient conservées dans le Document de cadrage pour permettre aux experts de soumettre des observations écrites.

Annexe II : Document de cadrage révisé

1 Le présent Document de cadrage révisé présente les questions qui ont fait l'objet de discussions lors de la réunion de lancement qui s'est tenue en ligne le mercredi 5 juillet 2023. L'objectif de cette réunion était d'identifier toutes les questions susceptibles d'être pertinentes dans le cadre du Projet conjoint HCCH-UNIDROIT sur les actifs numériques et les jetons (Projet conjoint sur les actifs numériques et les jetons).

I. Généralités et contexte

2 La section I vise à fournir une vue d'ensemble des cadres juridiques et réglementaires, des projets et des pratiques actuels et futurs aux niveaux interne, régional et international, liés aux MNBC. L'objectif est de fournir une vue d'ensemble de la situation actuelle afin de prendre des décisions éclairées sur les prochaines étapes de ce Projet. Les experts sont invités à répondre aux questions de la section I et à fournir des informations sur leurs ressorts respectifs ainsi que sur d'autres ressorts dont ils ont connaissance. Ils sont également invités à compléter des documents, tels que la législation et la jurisprudence pertinentes, dans la langue originale et, si possible, accompagnés d'une traduction en anglais ou en français.

1. Pratiques actuelles et émergentes :

(a) Quels sont les ressorts qui étudient la possibilité d'émettre des MNBC ou qui en ont déjà émis ?

(b) Existe-t-il des aspects particuliers de la structure des MNBC qui pourraient être pertinents dans le cadre du Projet sur les MNBC (par ex., les plans de développement, les cadres techniques ou les politiques économiques) ?

(c) Les cadres techniques des MNBC permettent-ils l'intervention d'intermédiaires dans le traitement, le contrôle ou l'utilisation des MNBC ? Existe-t-il des exemples de participants susceptibles d'agir couramment en tant qu'intermédiaires dans le traitement, le contrôle et / ou l'utilisation des MNBC ?

(d) Existe-t-il des ressorts qui reconnaissent les cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal (éventuellement au même titre que les monnaies fiduciaires en circulation) ?

(e) Existe-t-il des pratiques qui indiquent si les MNBC sont qualifiées de « monnaie », de « devise », de « monnaie ayant cours légal » ou s'il s'agit d'une notion distincte ?

2. Législation en vigueur et émergentes / Jurisprudence actuelle : Les ressorts qui étudient la possibilité d'émettre des MNBC ou qui en émettent déjà ont-ils adopté une législation en matière de droit international privé ?

(a) Quels sont les ressorts qui reconnaissent les MNBC étrangères ? Quel statut ces ressorts accordent-ils aux MNBC étrangères ? Ces ressorts reconnaissent-ils les MNBC étrangères comme un instrument de paiement valable ou pour l'exécution d'obligations monétaires ? Quelles sont les considérations de droit international privé qui se posent dans le cas d'une telle reconnaissance ?

(b) Le droit interne reconnaît-il les MNBC comme des « actifs numériques » ? Le droit interne exclut-il expressément les MNBC de la définition des « actifs numériques » ? Existe-t-il des différences dans la qualification des MNBC en tant qu'« actifs numériques » par rapport aux droits réels sur les MNBC ?

3. Projets internationaux ou transfrontières en cours ou émergents : Existe-t-il des projets internationaux, régionaux ou transfrontières pertinents en cours ou émergents qui devraient être pris en considération dans le cadre du Projet sur les MNBC ?

4. Domaines juridiques: Quels sont les domaines juridiques à privilégier ?

3 Parmi les exemples de domaines juridiques que les experts pourraient souhaiter examiner figurent les conflits réglementaires, les effets du transfert en pleine propriété par rapport au transfert de droits partiels de propriété, la loi applicable aux systèmes de paiements transfrontières, l'émission et le remboursement des MNBC, la conversion de MNBC en d'autres types de monnaie, ainsi que la détention des MNBC au niveau de la banque centrale et du dépositaire.

II. Taxonomie

4 La section II vise à étudier la taxonomie actuelle des MNBC et à évaluer la nécessité de poursuivre les travaux sur l'élaboration d'une taxonomie coordonnée. Les experts sont invités à examiner si une taxonomie des MNBC est souhaitable et, le cas échéant, à identifier les catégories de MNBC qui pourraient bénéficier d'un examen plus approfondi, à définir ces termes et à fournir les définitions existantes dans leurs ressorts (le cas échéant).

5. Taxonomie : Est-il nécessaire d'élaborer une taxonomie des MNBC ?

(a) Aux fins des considérations de droit international privé, quelles sont les catégories les plus importantes de MNBC à prendre en compte ?

(b) Quelles catégories liées aux MNBC peuvent être pertinentes aux fins des considérations de droit international privé (par ex., les systèmes et pratiques de paiement dans certains ressorts qui acceptent les crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal) ?

(c) Ces catégories connexes soulèvent-elles des questions de droit international privé différentes de celles soulevées par les MNBC ?

6. MNBC comme monnaie ou monnaie ayant cours légal : Les MNBC peuvent-elles être considérées comme de la « monnaie », une « devise », une « monnaie ayant cours légal » ou constituent-elles une notion distincte ?

(a) Quelles sont les implications juridiques de la pratique des États en ce qui concerne la qualification des MNBC en tant que « monnaie », « devise », « monnaie ayant cours légal » ou en tant que notion distincte ? Quelles sont les implications juridiques d'une telle qualification ? Quelles sont les implications de droit international privé d'une telle pratique de l'État ?

(b) Une obligation de payer avec des MNBC est-elle la même que l'obligation de payer avec de l'argent ? Une telle obligation peut-elle être payée avec une MNBC d'un autre État ou d'un autre ressort ?

(c) Lorsque des particuliers concluent des contrats avec une MNBC, quel est l'objet du contrat ? L'exécution du contrat se fait-elle comme s'il s'agissait d'un paiement monétaire ?

(d) Existe-t-il une distinction entre les opérations impliquant des MNBC (en tant que paiement pour des services ou des biens) et les opérations où les MNBC sont l'objet du contrat (avec la MNBC en tant que sûreté) ?

(e) Quelles sont les règles par défaut en matière de droit international privé concernant les MNBC en l'absence de contrat ?

(f) Le paiement par l'intermédiaire d'une plateforme nationale de paiement électronique est-il équivalent à un paiement avec une MNBC ?

(g) Quelles sont les implications en matière de droit international privé de la reconnaissance des MNBC comme monnaies ayant cours légal par certaines législations internes ?

(h) Les États devraient-ils ajuster leur cadre juridique avant l'adoption de normes d'orientations coordonnées sur les MNBC ?

7. Crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal : Comment l'adoption de crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal par certains ressorts interagit-elle avec l'adoption de MNBC dans ces ressorts et dans d'autres ressorts ?

(a) Le Projet sur les MNBC devrait-il inclure des considérations de droit international privé relatives à l'adoption des crypto-monnaies comme monnaies ayant cours légal ?

(b) Quelles sont les implications de droit international privé découlant de l'interaction entre la monnaie fiduciaire non numérique actuellement en circulation, les MNBC et les cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal ?

III. Qualification et loi applicable

5 La section III vise à évaluer les domaines juridiques, en termes de loi applicable, qu'il serait souhaitable et possible d'approfondir dans le cadre du Projet sur les MNBC, étant donné que l'utilisation des MNBC soulève des questions particulières. Les experts sont invités à fournir des exemples de législation ou de discussions en cours dans leurs ressorts respectifs ou dans les ressorts dont ils ont connaissance.

8. Qualification : Quel travail de qualification est nécessaire ?

(a) Lorsque l'objet de l'opération implique l'utilisation de MNBC : Quel est la loi applicable aux questions relatives aux droits réels concernant les MNBC ?

(b) En ce qui concerne la nature de la MNBC elle-même : Quelle est la loi applicable pour déterminer si une MNBC fait l'objet d'un droit réel ou d'une obligation monétaire ?

(c) Quel serait l'intérêt de fournir des orientations sur une telle qualification ?

9. **Éléments de rattachement : Quels sont les éléments de rattachement à prendre en considération pour déterminer la loi applicable à chaque qualification juridique (par ex., la *lex situs*, la loi du lieu de situation choisie dans le contexte de la TRD, la loi du lieu de situation modifiée[1]) ?**

10. **Aspects patrimoniaux : Les MNBC ont-elles besoin d'orientations spécifiques en ce qui concerne les droits réels ?**

    (a) Quels sont les aspects des MNBC qui peuvent les différencier d'autres types d'actifs numériques en termes de droits réels ? Existe-t-il des exemples dans la législation interne ou régionale ou dans la jurisprudence qui traitent les MNBC différemment d'autres types d'actifs numériques ?

    (b) L'émission, la circulation et l'utilisation des MNBC donnent-elles lieu à des droits réels particuliers ?

11. **Aspects contractuels : Quelles considérations relatives à la loi applicable aux aspects contractuels devraient être incluses dans le Projet sur les MNBC ?**

    (a) Le Projet sur les MNBC devrait-il inclure des considérations relatives à la loi applicable aux aspects contractuels des opérations impliquant des MNBC (que ce soit uniquement en tant que paiement ou en tant qu'objet du contrat) ?

    (b) Si la réponse à la question 11(a) est positive, existe-t-il des considérations relatives à l'autonomie des parties ? Comment le principe de l'autonomie des parties pourrait-il être exprimé ?

    (c) Comment la règle de conflit de lois s'appliquerait-elle ? Les clauses de choix de la loi sont-elles valables dans les contrats impliquant des MNBC ? Les MNBC justifient-elles des règles spécifiques en plus des Principes de 2015 de la HCCH sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux ?

    (d) Devrait-il y avoir un ensemble distinct de règles sur la protection des parties faibles pour les MNBC ? Le même ensemble de règles s'applique-t-il aux grandes plateformes de paiement ou devrait-il y avoir un ensemble de règles distinct pour ces grandes plateformes de paiement ? Convient-il d'élaborer des règles distinctes sur la protection des parties faibles dans les contextes interentreprises (B2B) et les contextes interentreprises-consommateurs (B2C) ?

    (e) Quelles sont les considérations à prendre en compte dans les situations où il n'y a pas de choix de loi valide ?

12. **Droit bancaire : Les MNBC relèvent-elles du même cadre juridique que les activités bancaires internationales ? Est-il nécessaire d'établir un cadre sectoriel distinct ?**

---

1 Doc. prél. No 3C de 2020, « Évolutions concernant les implications de l'économie numérique, notamment de la TRD, sur le droit international privé » Veuillez consulter l'« Annexe I - Aperçu des éléments de rattachement ».

13. Droit des titres : Les MNBC sont-elles assimilables à des titres ?

(a) Les MNBC relèvent-elles du droit des titres ? Est-il nécessaire d'établir un cadre sectoriel distinct ?

(b) La Convention HCCH Titres de 2006 peut-elle s'appliquer aux MNBC ?

14. Droit des paiements : Quels sont les aspects du droit des paiements qui peuvent être pertinents dans le cadre du projet sur les MNBC ?

(a) Les MNBC fonctionnent-elles comme des instruments de paiement ? Dans l'affirmative, quelles considérations de droit international privé peuvent découler de l'utilisation des MNBC en tant qu'instruments de paiement ?

15. Garantie : Les MNBC peuvent-elles être utilisées / traitées comme des garanties ?

16. Procédures d'insolvabilité transfrontières : L'utilisation des MNBC dans le cadre de procédures d'insolvabilité transfrontières soulève-t-elle des considérations particulières de droit international privé ?

(a) Les considérations relatives aux procédures d'insolvabilité transfrontières devraient-elles être incluses dans le Projet sur les MNBC ?

(b) Les MNBC peuvent-elles / devraient-elles être traitées de la même manière que les monnaies fiduciaires aux fins des procédures d'insolvabilité internationale, ou existe-t-il des caractéristiques propres à la nature des MNBC (par ex., la volatilité des prix, les opérations transfrontières avec des intermédiaires) qui nécessitent des orientations particulières lorsque les MNBC sont impliquées dans des procédures d'insolvabilité internationale ?

IV. Circulation et systèmes de paiement

6 La section IV vise à examiner les questions de droit international privé découlant des systèmes de paiements transfrontières impliquant des MNBC. Les experts sont notamment invités à examiner comment les MNBC s'intègrent dans les systèmes de paiement existants et à identifier les questions de droit international privé particulières découlant des spécificités des MNBC par rapport à d'autres méthodes de paiement (par ex., l'argent liquide) ou d'autres domaines nécessitant une clarification ou une harmonisation.

17. Circulation et opérations : Quelles sont les questions de droit international privé soulevées par la circulation et l'utilisation des MNBC dans le cadre des systèmes de paiements transfrontières ?

(a) Les MNBC circulent-elles de la même manière que les monnaies fiduciaires ? Les MNBC présentent-elles des caractéristiques particulières qui les distinguent des monnaies fiduciaires et, dans l'affirmative, la législation applicable aux MNBC est-elle différente de celle applicable aux monnaies fiduciaires autres que les MNBC ?

(b) Des travaux relatifs à l'harmonisation des questions de droit international privé découlant des systèmes de paiements transfrontières sont-ils nécessaires ?

(c) Les différentes méthodes d'identification des utilisateurs et des détenteurs actuellement utilisées ou prévues dans les différents cadres structurels des MNBC (par ex., sur la base d'un compte ou d'un jeton) ont-elles une incidence sur l'harmonisation des questions de droit international privé susceptibles de se poser ?

18. Validité des paiements : Quelle loi s'applique à la validité des paiements effectués au titre d'obligations contractuelles et non contractuelles (par ex., le paiement de dommages et intérêts en cas de délit civil) ?

(a) Le paiement effectué par une partie située dans un ressort autorisant l'utilisation des MNBC à une autre partie située dans un ressort interdisant les MNBC peut-il être considéré comme valide ? Quelle loi détermine la validité du paiement dans les cas suivants ?

(i) Si les parties choisissent la loi applicable à l'obligation en question ;

(ii) Si les parties spécifient la MNBC comme moyen de paiement ;

(iii) Si les parties ne choisissent pas la loi applicable à l'obligation ?

19. Virements : Comment les MNBC interagissent-elles avec les virements transfrontières ? Quelle est la loi applicable ?

(a) Est-il nécessaire d'établir une distinction entre les MNBC de gros et les MNBC de détail dans le cadre des virements ?

(b) Comment la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) interagit-elle avec les MNBC ?

V. Considérations relatives aux politiques publiques

7 La section V vise à examiner les considérations de politique publique plus larges qui peuvent être soulevées dans le contexte du projet des MNBC. Il s'agit par exemple de l'opportunité et la possibilité de mener des travaux sur la protection des données en relation avec la circulation transfrontière des MNBC. Les experts sont invités à élargir la discussion en ajoutant d'autres considérations générales de politique publique et les lois de police dans le contexte des MNBC.

20. Quelles sont les considérations de politique publique qui se posent dans le contexte des MNBC ?

(a) Étant donné que les MNBC impliquent à la fois des questions de droit public et de droit privé, quelles sont les considérations de politique publique qui pourraient faire que certaines questions pertinentes pour le projet sur les MNBC ne soient pas prises en compte dans celui-ci ?

(b) Dans les cadres juridiques actuels ou émergents relatifs aux MNBC, les personnes sont-elles suffisamment protégées ?

21. Loi applicable à la protection des données : Dans le cadre de la circulation et de l'utilisation des MNBC, quelle est la loi applicable à la protection des données à caractère personnel, à la confidentialité des données et au transfert des données ?

(a) Les règles existantes en matière de protection des données pourraient-elles / devraient-elles s'appliquer aux MNBC ? Les considérations relatives à la protection des données peuvent-elles /devraient-elles être incluses dans le Projet sur les MNBC ?

(b) Quelles catégories de données doivent être protégées (par ex., les données utilisées dans la conception des MNBC, les données générées par le mode d'utilisation des MNBC) ?

(c) Quelles parties doivent bénéficier de la protection des données (par ex., les utilisateurs ? les consommateurs de manière générale ? existe-t-il une partie plus faible ?) ?

(d) Lorsque la protection des données est externalisée, en particulier à des tiers situés dans d'autres ressorts, quelles sont les considérations relatives au droit de la protection des données ?

VI. Intermédiaires

8 La section VI vise à examiner les questions de droit international privé qui se posent lorsque les MNBC sont manipulées, contrôlées et / ou utilisées par des intermédiaires.

22. Questions de droit international privé relatives aux intermédiaires : Lorsque des intermédiaires sont impliqués dans la gestion, le contrôle ou l'utilisation des MNBC, quelles sont les considérations de droit international privé à prendre en compte ?

23. Compétence :

(a) Clauses d'élection de for : Les parties à une opération impliquant des MNBC gérées, contrôlées et / ou utilisées par des intermédiaires peuvent-elles inclure des clauses d'élection de for valables dans leurs accords ?

(b) Absence de clause d'élection de for valable : Quelle est l'instance compétente en matière d'intermédiaires en l'absence d'une clause d'élection de for valable ?

VII. Reconnaissance et exécution

9 La section VII vise à évaluer la nécessité et la possibilité de mener des travaux portant spécifiquement sur la reconnaissance et l'exécution de décisions impliquant des MNBC.

24. Ressorts interdisant les MNBC : Quel est l'impact de l'interdiction des MNBC envisagée ou en vigueur dans certains ressorts sur les considérations de droit international privé relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements dans les ressorts disposant d'un système de MNBC ?

(a) Si le Projet sur les MNBC envisage également l'utilisation de cryptomonnaies comme monnaies ayant cours légal, quelles sont les considérations qui se posent ?

25. Autorités émettrices et ressorts étrangers : Quelles sont les considérations liées à la coordination entre la loi de l'autorité d'émission et une décision de gel émise dans un ressort étranger ?

(a) Quelles considérations se posent dans le cadre d'ordonnances de référé ?

26. Reconnaissance et exécution des jugements étrangers : Comment les jugements rendus dans les systèmes de MNBC seront-ils reconnus et exécutés dans d'autres ressorts ?

(a) Comment les jugements rendus dans des ressorts disposant d'un système de MNBC seront-ils reconnus et exécutés dans d'autres ressorts, notamment lorsque ces derniers ne disposent pas d'un système de MNBC car ils ne reconnaissent pas de MNBC ou en interdissent l'utilisation ?

(b) La reconnaissance et l'exécution des jugements dans les ressorts disposant d'un système de MNBC entrent-elles dans le champ d'application de la Convention HCCH Jugements de 2019[2] ?

(c) Est-ce que la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les ressorts disposant d'un système de MNBC entrent-elles dans le champ d'application des travaux en cours menés par le Groupe de travail d'UNIDROIT sur les procédures d'exécution efficaces ? Est-il nécessaire d'établir une nomenclature coordonnée ?

---

2 *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.*

Annexe III : Rapport de synthèse du Colloque : CODIFI Édition 2023 – MNBC

I. Introduction

1 Le jeudi 5 octobre 2023, un colloque en ligne sur des sujets sélectionnés liés au projet des MNBC a été organisé. Le colloque, intitulé « Édition de 2023 de la Conférence CODIFI – MNBC », comprenait une série de discussions vidéo enregistrées au préalable, réalisées par des experts en la matière du projet sur les MNBC et d'autres spécialistes des milieux universitaire, gouvernemental et industriel. Le colloque comprenait également une table ronde et un entretien en direct. Les discussions du colloque et les entretiens visaient à répondre aux questions posées dans le Document de cadrage révisé du projet, qui a été élaboré en consultation avec les experts du projet. Le colloque a été diffusé pendant environ 6 heures et son contenu est disponible en ligne[1].

II. Ordre du jour

2 L'ordre du jour du colloque, « CODIFI Édition 2023 – MNBC » était le suivant :

CODIFI Édition 2023 – MNBC
Un colloque sur les MNBC et le droit international privé

Bienvenue
Christophe Bernasconi, Secrétaire général

Les implications des MNBC en matière de droit international privé - une introduction
Gérardine Goh Escolar, Secrétaire générale adjointe, HCCH

Questions relatives au choix de loi applicable aux sûretés sur les MNBC
Edwin Smith, Associé chez Morgan, Lewis & Bockius LLP
Neil B. Cohen, Professeur de droit à la Brooklyn Law School

Entretien avec…
Fabrício Bertini Pasquot Polido, Associé, L.O. Baptista, Professeur associé de droit international privé, de droit comparé et de nouvelles technologies, Universidade Federal de Minas Gerais

Monnaie, devise, monnaie ayant cours légal et loi applicable à la protection des données personnelles, à la confidentialité des données, au transfert de données
Panos Papapaschalis, Conseiller juridique principal, Banque centrale européenne

Perspectives de l'euro numérique - un dialogue
Seraina Grünewald, Professeur et Titulaire de la chaire de droit financier européen et comparé, Université Radboud de Nimègue
Gérardine Goh Escolar, Secrétaire générale adjointe, HCCH

Aspects exclusifs des MNBC
Quek Zhao Feng, Conseiller juridique principal, Autorité monétaire de Singapour

---

1 Les enregistrements du colloque sont disponibles à la demande sur la chaîne YouTube de la HCCH. Les notes de bas de page de la présente annexe font référence à ces enregistrements.

Entretien avec…

Heng Wang, Professeur, Faculté de droit Yong Pung How, Université de gestion de Singapour

Table ronde : Les implications des MNBC en matière de droit international privé – Quelles sont les questions qui se posent ?

Gérardine Goh Escolar, Secrétaire générale adjointe, HCCH
Emily Lee, Professeur associée, Directrice de l'Institut asiatique de droit financier international, Faculté de droit, Université de Hong Kong
Juliano Alves Pinto, Chef de la division de la coopération juridique internationale, ministère des Affaires étrangères, Brésil
John Ho, Responsable du service juridique et des marchés financiers, Standard Chartered Bank
Josué Liévano Paz, Ministre conseiller, Ambassade de la République d'El Salvador, La Haye
Priskila Penasthika, Professeur assistant, Université d'Indonésie

Entretien avec…

Caroline Kleiner, Professeur, Université de Paris

Conclusions

Gérardine Goh Escolar, Secrétaire générale adjointe, HCCH

III. Résumé des discussions et des présentations

A. Caractéristiques des MNBC

3 Les experts ont examiné différentes options pour la conception des MNBC et de leurs plateformes, en notant que l'utilisation des MNBC dans la mise en œuvre « au détail » et entre les ressorts nécessitera très probablement une analyse de conflit de lois[2]. Un expert a donné l'exemple de deux parties situées dans des ressorts différents et cherchant à effectuer des paiements en utilisant une MNBC qui peut être reconnue dans l'un des ressorts mais pas dans les deux[3]. Les différentes conceptions des MNBC pourraient également avoir une influence sur les responsabilités et l'exécution des obligations des parties, ainsi que sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires. Dans de telles situations, l'accès à une MNBC « étrangère » ou son utilisation aurait des conséquences importantes en matière de droit international privé.

4 En général, les experts ont suggéré que les MNBC pourraient nécessiter un traitement distinct de celui des actifs numériques en ce qui concerne les considérations de droit international privé, notamment celles relatives à la loi applicable et à la compétence. Certains experts ont également indiqué que certaines législations internes ont explicitement exclu les MNBC ou les ont différenciées des actifs numériques[4].

5 Selon certains experts, l'une des principales différences entre les MNBC et les autres monnaies numériques réside dans leur statut de monnaie ayant cours légal[5]. Les experts ont indiqué que les monnaies numériques émises à titre privé n'ont généralement pas cours légal[6], à quelques exceptions près[7]. À cet égard, la définition de la nature et de la qualification juridique des MNBC (y

2 C. Kleiner, *Entretien*, et *Table ronde en direct*.
3 C. Kleiner, *Entretien.*
4 J. Alves Pinto, *Table ronde en direct*; également F.B.P. Polido, *Entretien.*
5 J. Ho, *Table ronde en direct*.
6 *Ibid.*
7 J. Liévano Paz, *Table ronde en direct*.

compris le cours légal et toutes ses implications), la loi applicable à la relation entre les détenteurs de MNBC et les banques émettrices et, selon la conception choisie, la manière dont les MNBC peuvent constituer un passif pour les banques centrales, sont des questions à examiner du point de vue du droit international privé[8]. L'octroi du cours légal à une MNBC dans un ressort donné peut dépendre de la prise en compte des caractéristiques de bases suivantes : acceptation obligatoire, valeur nominale et pouvoir libératoire[9].

6 Les experts ont débattu de la question de savoir si une obligation de paiement dans une MNBC nationale pourrait être considérée comme équivalente à une obligation de paiement en espèces, en particulier dans le contexte des systèmes de paiements transfrontières[10]. En explorant ce concept, les experts se sont demandé si les MNBC pourraient être utilisées pour s'acquitter d'une obligation monétaire dans la même mesure que les paiements en espèces. Ils ont souligné que la mise en œuvre d'une MNBC ayant les mêmes caractéristiques que l'argent liquide pourrait avoir des conséquences imprévues, telles que l'affaiblissement des banques commerciales et la déstabilisation du système financier. Par conséquent, les MNBC pourraient peut-être être conçues de manière à exclure spécifiquement certaines caractéristiques des espèces, telles que la fonction de réserve de valeur. La conception particulière des MNBC aura des conséquences importantes sur la question de savoir si les MNBC seront acceptées comme un équivalent de l'argent liquide et si elles pourraient être utilisées pour s'acquitter d'obligations au même titre que les espèces[11].

7 Les différentes options de conception des MNBC ont été examinées. Certaines de ces conceptions reproduisent toutes les caractéristiques des espèces, tandis que d'autres se concentrent délibérément sur d'autres fonctionnalités, telles que les systèmes de paiement numériques avec des caractéristiques similaires à celles des espèces, plutôt que d'offrir un « équivalent numérique » des espèces. Compte tenu de la diversité des modèles, il est nécessaire d'élaborer des normes de droit international privé qui unifient les différentes options et pratiques, en particulier en ce qui concerne les systèmes de paiements transfrontières.

B. Questions de droit international privé relatives à l'utilisation des MNBC dans les systèmes de paiements transfrontières

8 De nombreux intervenants se sont concentrés sur l'utilisation des MNBC dans les systèmes de paiements transfrontières, y compris l'interopérabilité des MNBC avec les monnaies numériques et autres, y compris les cryptomonnaies. En ce qui concerne la loi applicable à l'utilisation des MNBC dans les paiements ou transferts transfrontières, les intervenants ont noté que la *lex monetae* ou le droit monétaire de l'État émetteur régirait probablement certains aspects de l'utilisation des MNBC. Cette loi peut être complétée par celle de l'autorité émettrice, compte tenu du rôle et de l'autonomie des banques centrales en ce qui concerne l'émission des MNBC, comme ce serait le cas pour l'euro numérique[12]. Dans le contexte des transferts transfrontières, ces droits devraient être pris en compte en parallèle avec d'autres lois, ce qui pourrait impliquer l'application de ce qui suit :

a. la loi du lieu du paiement (*lex loci solutionis*, car le droit de l'État où le paiement est effectué peut régir l'éligibilité des MNBC dans le cadre des paiements) ;

b. le droit régissant l'obligation donnant lieu au paiement (*lex causae*) ;

---

8 Z.F. Quek, *Aspects réels des MNBC,* dans les archives du BP (non disponible en ligne à la demande de l'intervenant).
9 *S., Perspectives de l'euro numérique - un dialogue*.
10 P. Papapaschalis, *Monnaie, devise, monnaie ayant cours légal et loi applicable à la protection des données personnelles, à la confidentialité des données, au transfert de données*.
11 *S., Perspectives de l'euro numérique - un dialogue*.
12 C. Kleiner, *Entretien*; également H. Wang, *Entretien*.

c. le droit applicable aux intermédiaires fournissant des services aux payeurs ou à leurs banques[13] ;

d. le droit régissant la protection de la vie privée et des données[14], la réglementation en matière de cybersécurité[15], et le droit relatif à la protection des consommateurs[16].

Certains intervenants ont également indiqué que les banques centrales peuvent s'appuyer sur les banques commerciales pour des fonctions telles que la lutte contre le blanchiment d'argent, le respect du devoir de vigilance relatif à la clientèle et le respect de la réglementation. Il n'existe pas de normes communes sur ces questions et, étant donné que les approches à l'échelle nationale peuvent différer, ces cadres pourraient devoir être pris en compte aux fins des normes de droit international privé[17].

9 En raison de la diversité des possibilités de conception et des caractéristiques techniques des MNBC, les experts ont indiqué qu'il serait utile de disposer d'orientations spécifiques en matière de droit international privé en ce qui concerne l'identification de la loi applicable aux droits réels sur les MNBC. Ces orientations en matière de droit international privé (notamment celles relatives à la loi applicable) pourraient devoir être examinées séparément des règles de droit international privé qui s'appliquent aux actifs numériques, étant donné que certains ressorts distinguent les MNBC et les monnaies numériques des actifs numériques. Ces questions juridiques couvriraient par exemple des aspects juridiques tels que la propriété, la possession, la garde, la détermination de la personne qui contrôle une monnaie numérique ou une MNBC (ce qui peut s'avérer complexe en cas de garde partagée ou conjointe) et l'utilisation de portefeuilles à signatures multiples[18].

10 Les intervenants ont noté que des difficultés contractuelles peuvent survenir en relation avec les MNBC et le droit international privé dans de nombreuses situations. Les parties à un contrat peuvent convenir d'utiliser une MNBC comme moyen de paiement[19]. Cela a des conséquences sur la validité des paiements, en particulier dans un système de paiement transfrontière, et il peut être nécessaire d'examiner quelle loi serait applicable dans ce contexte, et si la loi du contrat serait appropriée[20]. En outre, certains experts ont indiqué que lorsque les MNBC sont l'objet d'une opération, et non le moyen de paiement, la MNBC peut être considérée comme une marchandise[21]. Ces situations soulèvent un certain nombre de questions liées aux contrats commerciaux, telles que l'application du principe de l'autonomie de la volonté des parties pour choisir la loi applicable, éventuellement en s'inspirant des Principes de la HCCH sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux[22], la protection des consommateurs et la dérogation aux règles de police pour la protection des parties les plus faibles. L'exécution automatisée des transferts, par exemple par le biais de contrats intelligents, a également été identifiée comme un domaine d'étude possible[23].

11 Les experts ont souligné la nécessité d'élaborer des règles de conflit de la loi applicable dans le cas où les MNBC entrent en contact avec les marchés des titres, par exemple dans les scénarios suivants : (1) la MNBC est considérée comme une garantie ; (2) la MNBC est considérée comme le produit de la réalisation d'une autre garantie ; et (3) il existe un droit de recevoir des paiements

13 C. Kleiner, *Entretien.*
14 *Ibid*.
15 E. Lee, *Table ronde en direct.*
16 F.B.P. Polido, *Entretien*.
17 H. Wang, *Entretien* ; également J. Alves Pinto, *Table ronde en direct*.
18 F.B.P. Polido, *Entretien.*
19 P. Penasthika, *Table ronde en direct*.
20 P. Papapaschalis, *Monnaie, devise, monnaie ayant cours légal et loi applicable à la protection des données personnelles, à la confidentialité des données, au transfert de données*.
21 *Ibid*.
22 P. Penasthika, *Table ronde en direct.*
23 F.B.P. Polido, *Entretien.*

futurs constitués sous forme de MNBC en tant que garantie. Des règles de choix de la loi applicable sont nécessaires pour déterminer la loi régissant les différents aspects de ces scénarios, tels que la qualification de la garantie en tant que MNBC, l'efficacité d'une sûreté sur les MNBC entre les parties et à l'égard des tiers, et la priorité des sûretés sur les MNBC[24].

12 De manière générale, les experts ont noté que les paiements transfrontières nécessiteront des systèmes interopérables, en particulier entre les différentes MNBC, ainsi qu'avec d'autres monnaies numériques. Dans ce contexte, l'interopérabilité nécessitera des règles de droit international privé pour assurer la sécurité juridique[25]. Dans ce contexte, les intermédiaires pourront opérer sur des plateformes basées sur la technologie des registres distribués (TRD), et les opérations financières pourront également être liées à des contrats intelligents basés sur cette technologie. Si les conditions prédéfinies sont remplies, la transaction (transfrontière) peut avoir lieu automatiquement. Les experts soulignent que cela signifie que les conditions prédéfinies, y compris les considérations de droit international privé et l'interopérabilité, sont cruciales dans les systèmes de paiements transfrontières pour garantir que les opérations sont sécurisées et fondées sur l'intégrité. Un cadre solide en matière de droit international privé permettra d'assurer la sécurité juridique, la coordination, la prévisibilité et l'harmonisation[26].

13 Enfin, certains intervenants ont fait remarquer que les banques centrales peuvent s'appuyer sur les banques commerciales pour des fonctions telles que la lutte contre le blanchiment d'argent, le respect du devoir de vigilance relatif à la clientèle et le respect de la réglementation. Il n'existe pas de normes communes sur ces questions et, étant donné que les approches à l'échelle nationale peuvent différer, ces cadres pourraient devoir être pris en compte aux fins des normes de droit international privé[27].

24 N. Cohen et E. Smith, *Questions relatives au choix de loi applicable aux sûretés sur les MNBC*.
25 F.B.P. Polido, *Entretien*.
26 *Ibid*.
27 H. Wang, *Entretien* ; également J. Alves Pinto, *Table ronde en direct*.

Annex IV – Selected Survey of Domestic and Multijurisdictional CBDC Initiatives (CBDCs[1])

Selected Domestic initiatives in relation to Central Bank Digital Currencies (CBDCs)

Location	Description Use case (retail/wholesale)[2]	Relevant framework document
Argentina	The Central Bank of Argentina announced in October 2023 that it is currently working on the legislative framework for the creation of a CBDC, the Digital Argentinian Peso.	
Australia	The Reserve Bank of Australia (**RBA**) started research on its own CBDC, the eAUD, in 2017. **Project Atom**: This project considered a CBDC for wholesale financial market transactions and asset tokenisation's benefits for efficiency, risk management, and innovation. **Project Dunbar**: This project unites BIS Innovation Hub Singapore Centre, Reserve Bank of Australia, Bank Negara Malaysia, Monetary Authority of Singapore, and South African Reserve Bank to enhance wholesale cross-border bank payments. The Project showed that allowing financial institutions to directly hold and transact in CBDCs from different jurisdictions on a shared platform could reduce the dependence on intermediaries and, therefore, reduce the costs and time taken to process cross-border transactions. **Project Ecosystem** involves a small-scale CBDC pilot (eAUD) operating in a confined environment for a specific duration. The aim is to include a pilot CBDC that is a real claim on the Reserve Bank. The Digital Finance CRC will implement the pilot CBDC platform, while the RBA will handle CBDC issuance, redemption, oversight, and regulation. This standalone platform is dedicated to CBDC issuance and transactions. This CBDC pilot project is focused on domestic participants and use cases and the participation for all end user eAUD holders in the project requires invitation by an approved use case provider. Accordingly, identity validation for eAUD holders will be conducted by their use case provider or an approved KYC (know-your-customer) service provider. The eAUD may be stored in a 'custodial' wallet by a use case provider or a 'noncustodial' wallet directly managed by the end user.	Australian CBDC Pilot for Digital Finance Innovation White Paper Project Dunbar – International settlements using CBDCs
Brazil	The *Banco Central do Brasil* (BCB) has been developing its CBDC, the DREX, since 2020. In February 2023, the BCB provided updated guidelines for the DREX testing project, which commenced in March 2023 and is expected to be concluded in late 2024. The DREX Platform aims to promote innovation and financial democratisation whilst allowing automated, programmable, standardised intelligent financial services. This platform favours the inclusion of new service providers as it allows transactions with digital assets and the signing of smart contracts. The DREX uses DLT technology and banks, or other intermediaries, provide wallets to the users. During this pilot, offline payments are not possible.	Banco Central do Brasil - DREX

1 "Proposal for Exploratory Work: Private International Law Aspects of Central Bank Digital Currencies (CBDCs)", Prel. Doc. No 3B of January 2023 for the attention of CGAP 2023, available on the HCCH website at www.hcch.net under "Governance" then "Council on General Affairs and Policy" then "Archive (2000-2023)".

2 Use case: (1) Retail: [a form of CBDC that could be considered a digital alternative to cash that could be a widely accepted medium of exchange and a store of value, used by individuals to pay businesses or other individuals (a retail CBDC)]; (2) Wholesale: [accessible only to a more limited range of participants, used by financial institutions or other wholesale market participants to settle trades in financial markets or other transactions (a wholesale CBDC). See BIS, BIS Innovation Hub work on central bank digital currency (CBDC)", www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc.htm.

Canada	In 2017, the Bank of Canada launched **Project Jasper** to study CBDCs. Most recently, from 8 May to 19 June 2023, the Bank of Canada held a public consultation on the features that could be included in a digital Canadian Dollar in which over 85,000 Canadians participated. The results of the consultation include the following findings: a) the public prefers cash for its anonymity, safety and acceptance; b) privacy control features related to the use of personal information and transaction data were considered more important than other features of a CBDC, such as the ability to hold funds anonymously or recover them in case of loss or theft. The Bank of Canada has previously stated that the need for a Canadian CBDC may be determined by the issuance of CBDCs by foreign countries, stablecoins become widely used in Canada, or Canadians dramatically reducing their use of cash in day-to-day transactions.	Bank of Canada – Digital Dollar Bank of Canada - Results Consultation on Digital Dollar
Chile	During 2022, the Central Bank of Chile commenced research on CBDCs. No decision was taken with regard to the issuance of a Chilean CBDC, but it was decided to monitor developments in the field and promote local discussion on the matter.	Central Bank of Chile – Exploration on CBDCs
China, People's Republic of	China started research on CBDCs in 2014 and announced the development of a digital RMB in 2017. In April 2020, testing began in four Chinese cities (Shenzhen, Suzhou, Chengdu and Xiong'an) and has continuously expanded through the years. In May 2021, Chinese authorities prevented financial institutions and payment companies from offering services related to cryptocurrency trading and warned investors not to get involved in cryptocurrency trading. In January 2023, China included e-CNY in its currency circulation calculations. The e-CNY represented 0.13 percent of cash and reserves held by the central bank. The People's Bank of China issued the CBDC to authorised operators for further circulation to the public. Authorised operators are responsible for AML compliance and investing in technology. E-CNY wallets are not necessarily linked to bank accounts. Offline payments are possible with SIM card-based e-CNY wallets with the SIM's NFC function.	Chinese authorities prevent the use of cryptocurrencies
Colombia	The Central Bank of Colombia is conducting studies on the design and macroeconomic effects of issuing a CBDC. A recent study on "Macroeconomic effects of issuing a retail CBDC" concludes that there are no major macroeconomic risks, yet that, if issued, holding and spending limits would have to be very clearly established. The design could be a collaboration between the public sector (the Central Bank of Colombia) and the private sector (commercial banks), on an unpaid basis. In June 2023, the software company Ripple announced that it had signed an agreement with the Central Bank of Colombia to explore CBDC technology. The CB had utilised the platform before, for land distribution (the authentication of deeds, for example), and will now be used for high value payments.	Central Bank of Colombia – Study on retail CBDCs
Denmark	Denmark monitors the development of CBDCs.	
El Salvador	In June 2021, El Salvador became the first country in the world to adopt bitcoin as legal tender. Notwithstanding, the issuance of a CBDC is still under consideration by the Salvadorean authorities.	
Eswatini	Since 2021, the Central Bank of Eswatini has been exploring the creation of a retail CBDC, the Digital Lilangeni, and it is currently conducting a proof-of-concept in a sandbox testing with selected participants, including customers, business owners and financial services providers. If issued, the Digital Lilangeni aims not to replace cash, but to complement cash and other existing means of payment and transacting. The Digital Lilangeni is envisioned to have legal tender properties similar to cash, convertible to Lilangeni at par value, and mandatory acceptance. There are no interest payments considered for the Digital Lilangeni, as it is conceived primarily as a means of payment and not as an investment medium.	Central Bank of Eswatini – CBDC Project

Euro Area	The European Union has prepared relevant legal framework proposals and design options to launch a CBDC for the European Union, the Digital Euro, as a complement to Euro coins and banknotes. The project considers the Digital Euro as the digital equivalent of Euro banknotes and particularly as an electronic means of payment for retail payment. Accordingly, the Digital Euro will be a liability for the European Central Bank, but it will be circulated and distributed to the public through authorised intermediaries. The project also considers establishing a limit on Digital Euro holdings and privacy protection.	European Central Bank – Digital Euro Project European Commission – Proposal on the establishment of a digital euro
Georgia	The National Bank of Georgia has been conducting research on the issuance of a CBDC, the Digital Lari. In November 2023, the company Ripple was selected as technology partner for the pilot project.	National Bank of Georgia – News on CBDC Pilot
Ghana	The Bank of Ghana has been exploring the possibility of creating a retail CBDC, the e-Cedi, since late 2019. The Bank of Ghana partnered with Giesecke+Devrient (G+D), a global security technology group, to launch a pilot.	Central Bank of Ghana – Hackathon CBDC
Guatemala	The Bank of Guatemala is conducting research on a CBDC, the iQuetzal.	
Honduras	In June 2021, the Central Bank of Honduras announced the commencement of research on CBDCs.	Bank of Honduras - Press Release
Hong Kong SAR	During 2021, the Hong Kong Monetary Authority, in partnership with BIS Innovation Hub's Hong Kong Centre and the Hong Kong Applied Science and Technology Research Institute, participated in **Project Aurum** to test a retail CBDC technology prototype, comprised of a wholesale interbank system and a retail e-wallet system, setting up two different types of tokens: intermediated CBDC and stablecoins backed by CBDC in the interbank system. The prototype considered the principles of safety, flexibility and privacy.	**BIS – Explanatory Note**
Iceland	In 2021, the Central Bank of Iceland released a research paper on CBDCs and continues to monitor the development of CBDC.	Central Bank of Iceland – Research Paper
India	In 2022, the Reserve Bank of India started the design of the Digital Rupee (e₹) and launched a pilot programme during 2023.	Reserve Bank of India - Concept Note on CBDCs
Indonesia	Since May 2021, the Bank Indonesia has been conducting research and developing a CBDC, the digital rupiah. The Bank Indonesia released a white paper in November 2022 outlining the plan for launching the digital rupiah first as a wholesale CBDC and later as a retail CBDC.	Bank Indonesia – White Paper
Iran	Reportedly, the Central Bank of Iran has been conducting research on CBDCs since 2018. Since 2022, the Central Bank of Iran has been developing the Digital Rial, and is conducting pilot tests in partnership with selected banks.	
Israel	The Central Bank of Israel started research on CBDCs in 2018, and during 2022 launched a pilot programme to test the Digital Shekel. The Digital Shekel was envisioned as a central bank liability towards holders of the currency, the public does not directly approach the bank to receive, redeem, or pay Digital Shekels, but this is enabled through "payment service providers" — which may be banks, other financial institutions (such as credit card companies in Israel), fintech firms, and more.	Bank of Israel – Digital Shekel CBDC
Jamaica	After a pilot in 2021, during 2022 the Bank of Jamaica issued a CBDC, the JAM-DEX, to be in a wallet. The JAM-DEX can be stored in wallets provided by banks and authorised service providers, and it can be exchanged at par for bank notes and coins.	Bank of Jamaica - CBDC Bank of Jamaica Act, 1960 (with amendments to 2015) Bank of Jamaica (Amendment) Act, 2022

Japan	The Bank of Japan started research on CBDCs in 2021 and recently, in May 2023, concluded a pilot programme to test the technical feasibility of a Digital Yen. Furthermore, a CBDC Forum will be established with a view to proceeding with institutional arrangements for CBDCs in an appropriate manner, and ideas and insights set out by private businesses related to retail payments will be drawn upon to deepen the study.	Bank of Japan – Research on Proof of Concept 2023 Bank of Japan – Approach to CBDCs
Jordan	At the request of the Central Bank of Jordan, the International Monetary Fund (IMF) conducted a mission in 2022 to assist the authorities in exploring retail Central Bank Digital Currency (rCBDC) and laying the foundations for a feasibility study report. In February 2023, the IMF released the report concluding that a cross-border CBDC would be especially beneficial to Jordan.	IMF – Report on retail CBDC in Jordan
Kazakhstan	The National Bank of Kazakhstan (NBK) commenced research and the development of the CBDC Digital Tenge in 2021. The project focused on developing a retail CBDC but, in 2023, more sub-projects and initiatives were considered for covering wholesale applications and usage, including securities settlement, stablecoin-related initiatives, and cross-border and social payments, thus becoming more of a "general purpose" CBDC than the initial retail proposition. The NBK has a roadmap for the period 2023 to 2025 in order to issue the Digital Tenge.	National Bank of Kazakhstan – Digital Tenge
Laos	In 2023, the Central Bank of Laos started testing their CBDC, the Digital Lao Kip (DLak).	
Malaysia	The Central Bank of Malaysia conducts research on CBDCs. Some use cases considered for an eventual CBDC include: automated coupon payment upon bond maturity, automatic routing of tax payments to the authorities at point of sale and automated settlement of vehicle or real estate purchase upon confirmation of the transfer of legal title.	Central Bank of Malaysia – Financial Sector Blueprint 2022-2026
Mauritius	The Central Bank of Mauritius announced the pilot of its retail CBDC, the Digital Rupee, in November 2023. The design considers a model where the Central Bank issues the Digital Rupee to commercial banks, which will in turn distribute it to their customers.	Central Bank of Mauritius – Press Release
Mexico	The Central Bank of Mexico monitors the development of CBDCs.	
Montenegro	In 2023, the Central Bank of Montenegro concluded an agreement with Ripple to develop a strategy and pilot programme to launch a CBDC or national stable coin.	Central Bank of Montenegro – Press Release on partnership to develop CBDC
Morocco	Since 2021, the Central Bank of Morocco has been conducting research on CBDCs.	
Namibia	Since 2021, the Central Bank of Namibia has been conducting research on CBDCs.	
Nepal	Since 2021, the Central Bank of Nepal has been conducting research on CBDCs.	
New Zealand	The Reserve Bank of New Zealand has been conducting research on CBDCs since 2021.	Reserve Bank of New Zealand – Research on CBDCs
Nigeria	The Central Bank of Nigeria (CBN) launched the CBDC, eNaira, in 2021. The eNaira is deemed as legal tender and the digital form of the Naira; it requires a wallet to be accessed, held and stored. The CBN designs, issues, and stores the eNaira and distributes it to financial institutions and international money transfer operators. Those entities distribute the eNaira to individuals and businesses.	Design Paper for the e-Naira
Norway	The Central Bank of Norway has been conducting research on CBDCs since 2016. Notably, during 2022, the Central Bank of Norway started working with the BIS to explore how CBDCs can be used for international retail and remittance payments. Currently, the Central Bank of Norway is assessing the necessary legislative amendments for launching a retail CBDC, considering such issues as: (a) the impact on Norwegian banks' deposit funding and the Central Bank liquidity policy; and (b) the comparison between blockchain-based solutions and account-based solutions; among others.	Central Bank of Norway – CBDC Project
Pakistan	The Bank of Pakistan is currently conducting research on CBDCs aiming to launch a digital currency in 2025.	
Peru	In March 2023, the Central Bank of Perú published a research report on a possible CBDC for Perú, which included a survey to market actors.	Central Bank of Perú – CBDC Project

	The report, entitled "CBDC: Promoting digital payments in Perú", considered that a CBDC may help to improve the inclusion in digital payments for demographics without access to banks.	
Philippines	In January 2023, the Central Bank of the Philippines announced that its pilot project, which tests wholesale CBDCs, will run until 2024 with selected financial institutions.	Central Bank of the Philippines - CBDCs
Poland	The National Bank of Poland monitors the development of CBDCs.	National Bank of Poland – Press Release
Republic of Korea	The Bank of Korea (BOK)'s last Payment and Settlement Systems Report explored the potential of a retail and wholesale CBDC and its use alongside already established payment platforms. The BOK is keen on exploring cross-border payments with the CBDC and even wider use cases stemming from the use of smart contracts. The banking regulators noted that it would deploy near-field communication (NFC) technology for offline payments to ensure financial inclusion.	Payment and Settlement Systems Report 2022 Bank of Korea - CBDCs
Russian Federation	In August 2024, the Central Bank of Russia commenced a pilot testing of the digital Ruble on real transactions with the participation of 13 banks and a limited number of their clients. The issuance of the digital Ruble for broad use depends on the results of the testing and provided that the pilot testing of all the scenarios of digital Ruble transactions is completed successfully. It is projected that, from 2025, both individuals and businesses will be able to actively use the digital Ruble. The first stage of the pilot testing is intended to check all basic transactions, including the opening of digital Ruble accounts (digital wallets) and money transfers to them, person-to-person digital Ruble transfers, simple automatic bill payments, and QR code-based payments for goods and services. In 2024, the number of digital Ruble transactions will increase to include dynamic QR code-based payments and business-to-business digital Ruble transfers. The list of templates for simple automatic bill payments will be expanded as well. The Digital Ruble Bill makes amendments to Russia's Civil Code, specifically articles related to the regulation of non-cash funds, adding rules for using digital Rubles. Under the law, the Bank of Russia is tasked with storing digital Ruble assets and will be the principal operator of the digital Ruble infrastructure, making the digital currency an official CBDC.	Federal Law No. 34-FZ of 18 March 2019 A Digital Ruble Consultation Paper Digital Ruble Bill Central Bank of Russia – Press Release on Pilot Program Digital Ruble
Saudi Arabia	In January 2023, the Saudi Central Bank (SAMA) announced that it is increasing its research efforts into CBDCs, with a focus on domestic wholesale CBDC use cases with local commercial banks and fintech partners. During this phase of the project, SAMA seeks to explore CBDC economic impact, market readiness, and potential robust and fast applications of a CBDC-based payment solution. In addition, SAMA seeks to review policy, legal and regulatory considerations before moving to the next phases of the CBDC journey to contribute to achieving the objectives of Saudi Vision 2030. Previously, in 2019, SAMA with the Central Bank of the UAE conducted the "**Project Aber**" to examine whether distributed ledger technology could contribute to seamless cross-border payments.	Saudi Central Bank – Research on CBDCs
Singapore	The Monetary Authority of Singapore (MAS) has been actively developing projects for a CBDC as a cross-border payment system. Since 2022, the MAS has conducted **Project Orchid** to build the infrastructure and 'technical competencies' for a Digital Singapore Dollar.	Payment Services Act 2019 Purpose Bound Money Technical Whitepaper Project Orchid Programmable Digital SGD
South Africa	In March 2019, the South Africa Reserve Bank (SARB) commenced research on a CBDC.	South Africa Reserve Bank – Research on CBDCs

	Particularly, in 2021, the SARB released a report on the study of the feasibility, desirability and appropriateness of a CBDC as electronic legal tender, for general-purpose retail use, complementary to cash.	
Sweden	The Central Bank of Sweden has been conducting research on CBDCs since 2017, focusing on the possible issuance of its own CBDC, the e-Krona, which has already been tested in two pilots (2021 and 2022). The e-Krona is envisioned as a retail CBDC, similar to cash, with the ability to be exchanged by a Krona at par value. In addition, it is expected that the e-Krona could strengthen the resilience of the payments market and complement the supply of money and payment services from the private sector. During 2023, the Central Bank of Sweden has worked on: (i) investigating the effects of an e-Krona on the Swedish economy; (ii) testing of the technical solution for the e-Krona prior to the e-Krona pilot focusing on offline payments; (iii) investigating whether and how an e-Krona affects the Central Bank of Sweden current mandate and what legal amendments are needed for the Central Bank of Sweden to issue an e-Krona; (iv) having a dialogue with different authorities and the market, for example, via the external dialogue forum launched in 2022; (v) performing user studies aimed at end-users and traders; (vi) following developments internationally.	Central Bank of Sweden – CBDC Project
Switzerland	The Swiss National Bank (SNB) has been conducting practical research on CBDCs since 2019. **Project Helvetia** involved collaboration between the SNB, the Bank for International Settlements (BIS) and SIX Group Ltd, operator of the Swiss financial market infrastructure. This project focused on the issue of wholesale CBDCs in the form of central bank tokens for financial institutions, and also on the creation of an interface between a DLT-based financial market infrastructure and the Swiss Interbank Clearing payment system. **Project Jura** explored settling foreign exchange (FX) transactions in Euro and Swiss Franc wholesale CBDCs as well as issuing, transferring and redeeming a tokenised Euro-denominated French commercial paper between French and Swiss financial institutions. **Project Helvetia Phase II** continues the exploration of tokenised asset settlement in wholesale CBDCs. It is a joint experiment by BIS, the SNB and SIX. Phase II also included five commercial banks. The project shows that a wholesale CBDC can be integrated with existing core banking systems and processes of commercial and central banks. Issuing a wholesale CBDC on a distributed ledger technology (DLT) platform operated and owned by a private sector company is operationally and legally feasible under Swiss law. The experiment explored the settlement of interbank, monetary policy and cross-border transactions on the test systems of SIX Digital Exchange (SDX), the Swiss real-time gross settlement system – SIX Interbank Clearing (SIC) – and core banking systems. **Project Mariana** explored the cross-border trading and settlement of hypothetical Swiss Franc, Euro and Singapore Dollar wCBDCs between simulated financial institutions using new decentralised finance (DeFi) technology concepts. The project's proof of concept (PoC) relied on: (i) a common technical token standard as used by a public blockchain to facilitate exchange and interoperability between the different currencies: (ii) bridges for the seamless transfer of wCBDCs between different networks; and (iii) an Automated Market Maker (AMM), a specific type of decentralised exchange, to trade and to automatically settle spot FX transactions. **Project Tourbillon**, developed along with by the BIS Innovation Hub Swiss Centre, proposed a retail CBDC with a concept of payer anonymity, providing cash-like anonymity to the payer, although not for the payee. For example, a consumer paying a merchant using CBDCs does not disclose personal information to anyone, including to the merchant, to the bank or to the central bank. However, the identity of the merchant is disclosed to the merchant's bank (as part of the payment) and is kept confidential there. This concept also helps to reduce tax evasion or illicit payments. The central bank is able to see the transaction amount but remains unaware of any details regarding the consumer or the merchant.	Swiss National Bank – Projects on CBDCs
Tanzania	The Bank of Tanzania is currently conducting research and monitoring on CBDCs.	Bank of Tanzania – Press Release on CBDCs
Thailand	The Bank of Thailand is actively developing a retail CBDC the lastest pilot of which is the Project Bang Khun Phrom (late 2022 to late 2023). The Bank of Thailand considers that: (i) a CBDC contributes to the public and business sector by	Bank of Thailand – CBDC Project

	upgrading payments to be efficient, fast, accessible and convenient; and (ii) the programmability of the CBDC may help financial service providers to develop innovations and connect with other service providers swiftly, at low cost, which will help create new financial services. Additionally, the Bank of Thailand participated in the Project mBridge with the Hong Kong Monetary Authority, Digital Currency Institute of the People's Bank of China, the Central Bank of the United Arab Emirates, and Bank for International Settlements Innovation Hub in Hong Kong.	
The Bahamas	In October 2020, the Central Bank of The Bahamas launched the Sand Dollar. This CBDC became available for use by all Bahamian citizens upon release, while integration with the commercial banking system has been subject to a gradual rollout. The Sand Dollar is issued by the Central Bank of The Bahamas through authorised financial institutions (AFIs) and its features and services are progressively developed.	Project Sand Dollar: A Bahamas Payments System Modernisation Initiative
Tunisia	The Central Bank of Tunisia conducts research and pilots on CBDCs. During 2021, the Central Bank of Tunisia and the Bank of France conducted a round of wholesale CBDC exchange trials, involving wire transfers between commercial banks in each country. The Tunisian Government's post office has an "e-Dinar" and a smart card that has been in circulation since 2015 but does not involve the Central Bank of Tunisia and it is not a CBDC.	Project – Tunisia and France e-dinar Smart
Türkiye	In December 2022, the Central Bank of the Republic of Türkiye (CBRT) announced that it had successfully executed its "first payment transactions" using the Digital Turkish Lira. In the scope of the first-phase studies of the Digital Turkish Lira Project, conducted under the leadership of the CBRT, the first payment transactions on the Digital Turkish Lira Network were executed successfully. The CBRT will continue to run the limited, closed-circuit pilot tests with technology stakeholders in the first quarter of 2024. Findings obtained from these tests will be shared with the public via a comprehensive evaluation report. In 2023, the CBRT expanded the Digital Turkish Lira Collaboration Platform to involve selected banks and financial technology companies, and will unveil advanced phases of the pilot study that will further widen the participation. Against this backdrop, the CBRT will continue to run tests for authentic architectural setups designed in areas such as the use of distributed ledger technologies in payment systems and the integration of these technologies with instant payment systems. Studies on the legal aspects of the Digital Turkish Lira demonstrate that digital identification is of crucial importance for the project. Therefore, studies on the economic and legal framework of the Digital Turkish Lira as well as its technological requirements were prioritised throughout 2023.	Central Bank of the Republic of Türkiye – Press Release on Digital Turkish Lira
Ukraine	In 2021, the National Bank of Ukraine (NBU) launched the first pilot for the "e-гривня" ("e-Hryvnia"). The e-Hryvnia is deemed as the digital form of the Hryvnia and it is aimed to perform all functions of money and supplement cash and non-cash forms of Hryvnia, as well as to be accessible to all population groups, legal entities, State authorities, banks, and non-bank payment service providers. The NBU continues to work on the research and development of the e-Hryvnia.	National Bank of Ukraine – e-hryvnia
United Arab Emirates	The Central Bank of the United Arab Emirates has developed joint projects with other Central Banks. Project Aber, developed jointly with the Saudi Central Bank, focused on a wholesale CBDC as a settlement unit for domestic as well as cross-border commercial bank transactions between the UAE and Saudi Arabia.	Central Bank of the UAE - The Digital Dirham

United Kingdom	The Bank of England and HM Treasury is currently conducting research on CBDCs. In 2023, these entities released a consultation paper for the assessment of the case for a retail CBDC, namely 'digital pound', which considers that a publicly provided infrastructure that is open to use by all could catalyse innovative and efficient payment (and other) services provided by the private sector. The Bank of England and the BIS Innovation Hub's London Centre conducted "Project Rosalind" to explore how Application Programming Interfaces (APIs) could be used to support CBDC systems, by developing prototypes for an API layer in a two-tier retail CBDC model.	The Bank of England – Research on the Digital Pound BIS – Project Rosalind
United States of America	The Federal Reserve has been conducting research and monitoring on CBDCs. In 2023, the Federal Reserve released "Money and Payments: The U.S. Dollar in the Age of Digital Transformation" to foster public discussion on CBDCs. It is considered that a potential CBDC should be intermediated. Under an intermediated model, the private sector would offer accounts or digital wallets to facilitate the management of CBDC holdings and payments. The Federal Reserve highlighted its commitment to ensure the safety and availability of cash and is considering a CBDC as a means to expand safe payment options, not to reduce or replace them. Other key policy considerations include how to preserve the privacy of citizens and maintain the ability to combat illicit finance. The Federal Reserve has made no decision on issuing a CBDC and would only proceed with the issuance of a CBDC with an authorising law. In addition, members of the US banking community conducted the wholesale CBDC project, "Regulated Liability Network (RLN) US Proof-of-concept (PoC)", the purpose of which is to explore the technical feasibility, legal viability, and business gains of a new structure concept to execute payments utilising a shared ledger system, regarding domestic interbank payments including transfers in tokenised bank deposits through a wCBDC and cross-border payments in USD.	Federal Reserve – Discussion Paper RLN – Website
Uruguay	In 2017, the Central Bank of Uruguay announced and launched the pilot e-Peso. The e-Peso was deemed as legal tender as the digital form of the Uruguayan Peso. The Central Bank of Uruguay authorised the provision of a wallet and the payment service provider RedPagos distributed the e-Peso to the authorised wallets and allowed circulation among the participants of the Project. Uruguay continues to research and monitor the issuance of CBDCs.	
Venezuela	In 2018 Venezuela launched its CBDC Petro. It is backed by selected commodities (such as oil, gold, iron, diamonds, coltan and gas) aiming at the stabilisation of their valuation. The wallet to hold Petro is provided by the PetroApp and it can be used to pay for goods and services in authorised businesses or institutions through the Biopayment provided by the Central Bank of Venezuela or any means of payment authorized by the regulator.	Official website Petro
Viet Nam	The State Bank of Vietnam has been conducting active research on CBDCs since 2021.	State Bank of Vietnam – Press Release

Selected Multijurisdictional initiatives in relation to Central Bank Digital Currencies (CBDCs)

Jurisdictions	Initiatives	Purpose	Status	Potential Legal / PIL Challenges
Thailand, Hong Kong SAR, China, the United Arab Emirates	**mBridge**	Wholesale	Project is at the phase of testing a new blockchain specialised and flexible for multi-currency cross-border payments in CBDCs. The project is focused on developing a single technical platform to allow different central banks to exchange multiple CBDCs. The project will explore the possibility of a legal and governance framework across jurisdictions as a next phase. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc/mcbdc_bridge.htm	The project investigated several methods and safeguards to broaden CBDC access internationally, while ensuring central banks' monetary sovereignty. The report states that the settlement finality could be established through specifically developed legal agreements between central banks and their corresponding commercial banks, and it should be further enhanced by operating terms of the platform customised on a per-jurisdiction basis. Data privacy and governance pose challenges from a PIL perspective due to the different regulations across jurisdictions.
Anguilla, Antigua and Barbuda, The Commonwealth of Dominica, Grenada, Montserrat, Saint Christopher and Nevis, Saint Lucia and Saint Vincent and the Grenadines	**Project DCash**	Retail	The pilot for Project DCash was launched on 31 March 2021 with the purpose of achieving efficiency and welfare gains, when DCash is used for financial transactions between consumer and merchants, and person-to-person transactions, using smart devices. The project outage was in January 2022, and its assessment was that public education as well as the marketing of a CBDC, the compelling value proposition, and robust merchant network is crucial for the success of a CBDC. More information: https://www.dcashec.com/about	Since this project focuses on assessing the potential efficiency and advantages achieved through DCash, the assessment largely concerns the promotion and stabilisation of the usage of the CBDC.
Australia, Singapore, Malaysia, and South Africa	**Project Dunbar**	Wholesale	Project is at an exploratory stage to examine how a common platform for multi-CBDCs could facilitate efficient cross-border payments, accompanied by the finding that the concept of multi-CBDCs was technically feasible, and to overview benefits and challenges of a multi-CBDCs platform. The project will work further on reviewing legal and regulatory frameworks across participating jurisdictions, developing a platform guideline, and studying cross-border transactions. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc/dunbar.htm	The project's central aim is to develop design approaches to address three challenges; access of non-resident banks to CBDCs, streamlining cross-border payments processes while respecting regulatory variation across jurisdictional boundaries, and governance to maximise universality and autonomy by establishing confidence in a common, shared platform, all while ensuring a certain level of autonomy and control over each jurisdiction's domain area. To ensure the platform consistency, a shared set of rules would apply to all participants, established through consensus among the involved central banks, whilst these central banks could still insist on retaining sovereignty and autonomy in key areas such as currency issuance, enforcing local rules and regulations at the currency- and jurisdiction-level, and upholding their mandate to their national legislation, and data policy. Introducing a new multi-CBDC solution might call for a regulatory change and necessitate further work to

				address variances in policies and seek harmonisation across jurisdictions. The project expects that multi-CBDC platforms will more likely be implemented as a series of regional platforms rather than a single global platform. Thus, once multi-CBDC projects have been developed on a regional level, establishing mechanisms to guarantee connectivity between multi-CBDC projects follows.
Israel and Hong Kong SAR	**Project Sela**	Retail	The project focuses on designing CBDC systems and enabling CBDC access with consideration for the reduction of liquidity and settlement risk as well as the enhancement of cyber security. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc/sela.htm	The project mainly focuses on the enhancement of access towards end-users and cyber security, rather than PIL issues, and the report states that "cross-border transactions are beyond the project's direct scope". The main conclusion of this project is the introduction of a new type of intermediary, called AE (Access Enabler)s which do not hold an end-user's CBDC, and the final report emphasises the distribution of the role and responsibilities of central banks and supervised private sector intermediaries.
Israel, Norway, and Sweden	**Project Icebreaker**	Retail	The project's focal point is the enhancement of using rCBDCs in international payments. The project proposes the model which guarantees a high level of autonomy for central banks, whilst making it possible to engage in a structured interlinking arrangement for cross-border payments. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc/icebreaker.htm	The project concentrates on technical research to interlink rCBDC systems for interoperability, but the report briefly mentions that it is necessary to address legal considerations, including "a sound legal basis for the Icebreaker hub, the potential conflict of laws and regulation between connected rCBDC systems, and conflict resolution".
France, Singapore, and Switzerland	**Project Mariana**	Wholesale	The project aims at testing the cross-border trading and settlement of wholesale CBDCs, using new DeFi technology. The project concluded that wCBDCs with algorithms enable FX transactions priced and executed automatically and settled immediately, offering potential approaches for incorporating an international aspect into ongoing wCBDC design efforts. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc/mariana.htm	The project focuses on developing models for enhancement of interoperability and technical standardisation regarding cross-border wCBDCs payments. The final report suggests the potential to expand the scope of experimentation to the monetary policy implementation in a tokenised financial system, building on the openness and composability of DeFi and smart contracts.
France and Switzerland	**Project Jura**	Wholesale	The project mainly focused on the direct transfer of Euro and Swiss Franc wCBDCs on a single DLT platform operated by a third party. The report mentioned that intricate policy issues could ensue from giving regulated non-resident financial institutions direct access to CBDC. More information: https://bis.org/about/bisih/topics/cbdc/jura.htm	Circulating multiple wCBDCs on a single platform would require a certain level of coordination between central banks. "Policy equivalence" of wCBDC vis-à-vis central bank reserves, such as requiring remuneration of wCBDC and adjustments to monetary policy operations, would mitigate possible negative outcomes of market fragmentation and the undermining of the singleness of the currency. Regarding the access of non-residential institutes to CBDC, the report pointed out that there are differences in access policies among central banks: one group allows access to regulated non-bank financial

				institutions, while the other group of banks does not allow such access. International oversight mechanisms may be established for multi-currency and multi-jurisdiction systems.
France and Singapore	**Onyx/Multiple wCBDC**	Wholesale	The Monetary Authority of Singapore and Banque de France experimented with cross-border payments and settlements using wCBDC as a common network, supported by Onyx blockchain, between two States in order to improve cross-border payments. More information: https://www.mas.gov.sg/news/media-releases/2021/monetary-authority-of-singapore-and-banque-de-france-break-new-ground-in-cbdc-experimentation	The experiment focused on building a multi-currency shared ledger infrastructure to engage in direct cross-border transactions.
Canada, the United Kingdom, and Singapore	**Project Jasper**	Wholesale	The project consists of multiple phases, with the initial stages focusing on exploring the viability and feasibility of settling wholesale interbank payments within a DLT system. In the most recent phase, Phase 4, the project examines a cross-border, cross-currency settlement system. More information: **https://payments.ca/sites/default/files/2022-09/jasper_report_eng.pdf** https://www.bankofcanada.ca/research/digital-currencies-and-fintech/projects/ https://www.mas.gov.sg/-/media/Jasper-Ubin-Design-Paper.pdf?la=en&hash=EF5857437C4857373A9287CD86F56D0E7C46E7FF	The project focuses on experiments of different types of DLT systems for settling wholesale interbank systems in Phases 1 and 2, and the design consideration and technical aspects of implementing DLT for cross-border payments in Phase 4. The white paper suggests that the interoperability for global financial markets could be advanced through the efficient access to information related to economic contracts between parties, and even more when combined with the potential for automated contract enforcement integrated into the solution. The Jasper-Ubin Design paper suggests that further study is needed on the regulatory or legal aspects.
Saudi Arabia and the United Arab Emirates	**Project Aber**	Wholesale	The purpose of the project is to investigate the potential for introducing a new digital currency based on DLT for settlement between commercial banks in different jurisdictions and domestically. It affirmed that DLT is a viable mechanism for both domestic and international settlement, while also confirming the technical viability of a jointly issued digital currency by central banks. More information: https://www.sama.gov.sa/en-US/News/Documents/Project_Aber_report-EN.pdf	The project's aim is to demonstrate the feasibility of a single digital currency for cross-border settlement, and also studied the its interoperability with other CBDCs. The final report states that further exploration with regard to the issuance of a single digital currency should focus on assessing its impact on the monetary policies and regulatory aspects of participating States.
[BIS Nordic Centers]	**Project Polaris**	Retail	The aim of the project is to develop security and resilience frameworks to assist central banks in the design, implementation and operation of secure and robust CBDC systems in order to mitigate the risks arising from cyber threats or operational failures. As part of the project a handbook was published for offline payments with CBDCs and a security and resilience framework for CBDC systems, and the project is now carrying out further work on offline payments with CBDC. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/cbdc/polaris.htm	The project concentrates on the design and framework for security and resilience of CBDC systems, with limited focus on PIL concerns. The handbook states that cross-border offline payments would be infeasible in reality, due to the difficulty in devising compatibility and interoperability. The framework mentioned that cross-border CBDC transactions might necessitate assistance from interconnection models or multi-CBDCs.

Malaysia, Singapore, Indonesia, Philippines, Thailand	**Project Nexus**	Retail and Wholesale	The project worked on a model to interlink different national payment systems with an international network, enabling rapid cross-border payments. More information: https://www.bis.org/about/bisih/topics/fmis/nexus.htm	This project concentrated on the technology to connect domestic payment systems for cross-border payments. Regarding PIL concerns, the project mentioned that the challenges for cross-border payments include conflicts in sanctions and data protection rules among countries.
United States of America and Singapore	**Project Cedar/Ubin+**	Wholesale	The aim of the project is to examine a future digital currency landscape where central banks can enable interoperability of wholesale CBDCs to facilitate more efficient cross-border payment flows interlinked with the distinct central bank currency ledgers without the need for a central clearing authority or the establishment of a shared central network. More information: https://www.mas.gov.sg/publications/monographs-or-information-paper/2023/project-cedar-phase-ii-x-ubin	This project primarily carries out technical research on how to improve global financial systems. The report mentions briefly that differences among participating countries' signing policies can have an influence on the increase in the length of time for cross-border transactions.

Annex V – Jurisdictions Adopting Cryptocurrencies as Legal Tender

Country	Description	Relevant framework document
Central African Republic	On 22 April 2022 the Central African Republic gave cryptocurrencies the status of legal tender. However, in March 2023, legislature was introduced which removed the legal tender status but still permits transactions on cryptocurrencies.	Law No 22.004 Governing Cryptocurrency
El Salvador	On 7 September 2021, El Salvador enacted the "Bitcoin Act" in order to establish the cryptocurrency "Bitcoin" as legal tender.	Bitcoin Act